

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1884.

INSTRUCTION OBLIGATOIRE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. WAGENER.

MESSIEURS,

Ce n'est pas la première fois, comme le fait remarquer le Gouvernement dans son exposé des motifs, que la question de l'instruction obligatoire se présente devant la Chambre.

Soulevée déjà en 1842, par une pétition émanée du conseil communal de Liège, elle fut assez longuement débattue en 1859, à la suite d'une nouvelle pétition, portant la signature de cent trente-quatre habitants de Saint-Josseten-Noode.

La commission avait conclu au renvoi de la pétition au Ministre de l'Intérieur. Mais sur la proposition de M. H. de Brouckere, la Chambre, par soixante-dix-huit voix contre cinq, décida qu'elle serait simplement déposée au bureau des renseignements.

On a quelque peine à comprendre aujourd'hui que des hommes aussi clairvoyants que MM. Ch. et H. de Brouckere, Verhaegen et Orts, aient pu se prononcer contre le principe de l'instruction obligatoire et le combattre avec une si grande exagération de langage.

Ainsi M. Verhaegen allait jusqu'à dire que cette mesure serait, d'après lui, aussi antipathique aux populations que l'arrêté du roi Guillaume, qui les avait forcées à apprendre la langue hollandaise. M. Orts la regardait de son côté comme une atteinte à la liberté du citoyen.

(1) Rapport, n° 197 (session de 1882-1883).

(2) La section centrale, présidée par M. COUVREUR, était composée de MM. THIBAUT, D'ELHOUNGNE, LUCQ, BOCKSTAEL, BULS et WAGENER.

Il est vrai que, dès cette époque, des hommes incontestablement modérés, tels que MM. Rogier et Lelièvre, se déclaraient partisans, en principe, de la mesure réclamée par les pétitionnaires de Saint-Josse-ten-Noode.

Nous n'avons pas à rechercher ici par suite de quelles circonstances l'opinion publique, saisie de la question, se prononça, avec une énergie toujours croissante, en faveur de l'obligation scolaire.

Ce qui est certain c'est qu'en 1870, lorsque l'honorable M. Funck, usant de son droit d'initiative, soumit à la Chambre un projet de loi sur l'instruction obligatoire, il pouvait se considérer comme l'organe d'une très grande fraction de l'opinion libérale. Aussi n'est-ce plus qu'à une majorité de quarante-trois voix contre trente-deux que, le 1^{er} février 1872, son projet fut écarté par un vote d'ajournement.

La mesure préconisée par l'honorable M. Funck, quoique repoussée en 1872 par la Chambre, ne cessa de gagner des adhérents de plus en plus nombreux, et nous ne pensons pas qu'il y ait de l'exagération à prétendre qu'elle fait aujourd'hui partie du programme de l'immense majorité du parti libéral.

Quant à l'opposition, à en juger par l'attitude de quelques-uns de ses membres au sein des sections, elle se prononcera peut-être contre le projet du Gouvernement. Mais en agissant de la sorte elle prendra, tel est du moins notre avis, une position difficile à défendre.

Elle ne pourra, en aucun cas, soutenir qu'une pareille loi serait attentatoire aux intérêts de l'enseignement catholique, attendu qu'elle était réclamée, il y a déjà plus de trente ans, par M. Van Bommel, évêque de Liège.

Voici, en effet, comment s'exprimait ce prélat dans un rapport daté de 1851 :

« Dans les contrées agricoles, une foule d'écoles sont presque désertes dès le mois de mai ou de juin. Mais c'est surtout dans les villes industrielles et manufacturières que ce mal a une gravité qui donne à réfléchir. Ainsi, pour ne citer qu'un seul exemple, dans la populeuse commune de Seraing, qui comprend 18,000 âmes, toutes les écoles communales et privées réunies ne donnent que 600 et quelques élèves. La meilleure volonté du clergé, les efforts réunis des inspecteurs civils et ecclésiastiques, les mesures administratives du Gouvernement et des différentes autorités *ne parviendront jamais à guérir cette plaie*.

» Je forme des vœux pour que *le législateur* puisse, dans un avenir peu éloigné, s'occuper sérieusement de cette question, d'un si haut intérêt social, et apporter un remède efficace à ce mal, si désastreux pour toute culture intellectuelle et morale (¹). »

Cette citation peut se passer de commentaires; il est impossible d'être plus catégorique.

Le droit de l'État d'intervenir en cette matière n'est plus guère contesté, et certes, il y aurait de la témérité à prétendre qu'un principe qui est aujourd'hui adopté non seulement par l'Autriche et l'Allemagne, mais aussi par l'Angleterre, la France et la Suisse, soit attentatoire à la liberté du citoyen ou à l'autorité du père de famille.

(¹) Voir N. CONSIDÉRANT, *De l'instruction gratuite et obligatoire*. Bruxelles, 1858, p. 28.

Guizot, qui s'était refusé à inscrire le principe de l'obligation scolaire dans sa loi de 1833, écrivait en 1873 :

« Il peut arriver que l'état social et l'état des esprits rendent l'obligation légale en fait d'instruction primaire légitime, salubre et nécessaire. C'est là que nous en sommes aujourd'hui. La France et son Gouvernement ont raison d'accueillir ce principe, en y attachant des garanties efficaces pour le maintien de l'autorité paternelle et de la liberté des consciences et des familles. »

Et pourtant Guizot déclare dans ses *Mémoires* qu'il fait « peu de cas des règles « qui portent l'empreinte du couvent et de la caserne ».

Tout récemment, en septembre 1883, les juristes les plus éminents de la Hollande, réunis en congrès à Utrecht, ont discuté de la façon la plus sérieuse et la plus approfondie, et en se plaçant uniquement sur le terrain du droit, la question suivante : L'État a-t-il en principe le droit de sanctionner par des dispositions pénales l'obligation des parents et des tuteurs de procurer aux enfants confiés à leurs soins les connaissances nécessaires à tout le monde ?

Or, cette question, ils l'ont résolue affirmativement par cinquante et une voix contre huit. Et pourtant ces mêmes jurisconsultes ont exprimé l'avis, par trente-quatre voix contre dix-neuf, qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, d'introduire l'instruction obligatoire en Hollande. Leur consultation juridique, au point de vue des principes, n'en a que plus de valeur.

Le point de départ des jurisconsultes hollandais, comme de celui de plusieurs auteurs belges et français, c'est l'article 203 du Code civil (art. 333 de la loi néerlandaise). Cet article impose aux parents l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Le sens général de ces mots est assez clair et a déjà été défini par Portalis. « Les aliments et l'entretien, dit-il, ont pour objet la conservation et le bien-être de la personne. L'éducation se rapporte à son avantage moral. »

Les parents ont donc l'obligation de donner à leurs enfants une éducation convenable. Or, l'éducation s'applique à l'être moral tout entier. Elle comprend la formation de l'esprit aussi bien que celle du cœur, l'instruction en même temps que l'éducation morale.

Cette obligation ne constitue-t-elle, ainsi qu'on l'a parfois prétendu, qu'un devoir purement moral ? Mais, comme le fait avec raison observer M. Laurent, dans son avant-projet de révision du Code civil (I, p. 474), si l'article 203 devait être interprété de la sorte, il eût été parfaitement inutile d'inscrire cette obligation dans le Code.

D'ailleurs, pour prouver qu'il s'agit bien dans l'espèce d'une obligation civile, M. Laurent s'appuie, en développant sa pensée, sur les articles 216 et 1409 du même Code.

« Qui pourrait soutenir, dit à son tour M. A.-A. de Pinto, conseiller à la haute Cour de Hollande, que l'obligation *morale* imposée aux parents et tuteurs de veiller à l'éducation et par conséquent aussi à l'instruction convenable des enfants confiés à leurs soins par la nature ou par la loi, ne soit en même temps une obligation juridique ? Ou bien cette obligation n'est-elle pas la première conséquence des rapports juridiques entre les parents et leurs enfants, les tuteurs et leurs pupilles, reconnus et réglés par la législation de tous les pays civilisés ? »

Pourquoi cette obligation est-elle inscrite dans les Codes de toutes les nations civilisées? Parce que le devoir des parents et le droit corrélatif des enfants sont basés sur la nature même des choses. Ces devoirs et ces droits ne seraient inscrits dans aucun Code, qu'ils n'en existeraient pas moins et que le législateur serait parfaitement autorisé à en garantir l'exécution et le maintien par une sanction efficace.

D'après les principes de notre droit moderne, l'enfant n'est plus, comme dans l'ancien droit romain, une espèce de *chose*, que le père pourrait exposer, vendre, maltraiter ou mettre à mort impunément.

Cette puissance paternelle vraiment excessive, que les Romains eux-mêmes ⁽¹⁾ considéraient comme telle, a été complètement bannie de nos mœurs et de nos lois. De nos jours, l'enfant est considéré comme une personne; l'enfant a des droits imprescriptibles : droit à l'existence, à l'entretien, à l'éducation; et si les parents, chargés par la nature et la loi de veiller à la sauvegarde de ces droits, négligent de remplir leur devoir, c'est à l'État qu'il appartient de protéger les enfants, en leur qualité d'incapables, et de contraindre les parents à s'acquitter de leurs charges.

C'est donc sans motif que dans la 1^{re} section on a prétendu que le projet de loi du Gouvernement porte atteinte à la liberté du père de famille.

Assurément la liberté est une chose excellente et le plus précieux des biens; mais elle ne consiste pas dans la négation de tous les devoirs, dans le mépris du droit d'autrui. Faut-il redire, après tant d'autres, que la liberté pour l'homme n'est autre chose que l'ensemble des conditions indispensables pour qu'il puisse accomplir sa destinée? Or, l'homme étant un être sociable, ne pouvant vivre et se développer qu'au sein de la société, il faut, pour que la société soit possible, que personne ne porte atteinte à la liberté de ses semblables. La liberté à laquelle chacun peut prétendre n'est donc pas absolue; elle a pour limite le droit à la liberté dont jouissent tous les autres membres de la société. Cette limite se confond avec la justice, qu'il appartient à l'État de faire prévaloir d'une façon de plus en plus complète.

De ce qu'une loi porte une certaine atteinte à la liberté du père de famille, il ne suit pas le moins du monde qu'elle soit tyrannique. Il s'agit de savoir si elle est juste ou non. Or, elle l'est incontestablement du moment qu'elle a pour but de sauvegarder la liberté, les droits de l'enfant.

Pour soutenir que le père de famille est libre d'élever ou de ne pas élever son enfant, il faudrait remonter, nous l'avons dit plus haut, au régime barbare et féroce de l'ancien droit romain. Mais, dans une société civilisée comme la nôtre, formée sous la double influence du christianisme et de l'individualisme germanique, de telles conceptions sont de véritables anachronismes.

La liberté du père de famille, *comme tel*, ne découle ni du droit naturel, ni de la loi. « Je cherche vainement, dit M. Laurent (C. c., p. 473), dans notre Constitution et dans nos lois, la liberté du père de famille : le mot n'y est pas plus que la chose. »

(1) Voir GAIUS, I, 53.

Le père est libre, comme tout autre homme, mais théoriquement sa liberté n'est pas plus respectable que celle de ses enfants, car l'une et l'autre ont pour limites les règles de la justice.

Par conséquent si le père, qui est en quelque sorte le tuteur privilégié de ses enfants, ne s'acquitte pas à leur égard des obligations qui lui incombent, il appartient à l'État, nous le répétons, de le contraindre à remplir ses devoirs. C'est en vain qu'il exciperait de sa liberté, celle-ci ne va pas, en effet, jusqu'à lui permettre de négliger les devoirs que la nature et la loi ont mis à sa charge.

Mais si le père n'est pas libre d'élever ou de ne pas élever ses enfants, de leur accorder ou de leur refuser l'instruction et l'éducation, n'a-t-il pas du moins le droit d'apprécier souverainement de quelle manière il remplira ses devoirs?

Nous touchons ici à une question délicate.

Le devoir qu'ont les parents d'élever leurs enfants n'est pas seulement, nous l'avons vu, une obligation purement morale, c'est en même temps une obligation civile, c'est-à-dire exigible. Or, il ne peut pas dépendre de l'obligé de restreindre ou d'étendre ses obligations d'une façon arbitraire.

On a à la vérité soutenu quelquefois ⁽¹⁾ que lorsque l'article 203 du Code civil dit : « Les conjoints contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, » cela signifie qu'ils contractent l'obligation *ensemble*, mais pas avec *d'autres* ; qu'il n'en résulte par conséquent pas de droit pour les enfants.

Mais Nestor Considérant ⁽²⁾ fait observer avec raison que cette interprétation judaïque du texte ne soutient pas un instant l'examen. L'engagement que les parents prennent ensemble, c'est-à-dire solidairement, n'est autre chose que « la constatation de la dette mise à la charge commune du père et de la mère par le fait de la naissance de l'enfant ».

Nous ne pensons pas qu'à l'heure qu'il est il se trouve encore des jurisconsultes qui veuillent donner à l'article 203 du Code civil le sens manifestement inexact que lui attribuait Fréd. Passy.

Quoi qu'il en soit, dès que surgit un doute sérieux quant à l'étendue des obligations des parents, ce doute ne peut être tranché que par la loi. Le Code civil emploie le mot *élever*. C'est un terme n'ayant pas une signification très-précise. Du moment qu'il s'agit de contraindre législativement les parents à remplir leurs devoirs, du moment que la loi commine contre eux des pénalités pour le cas où ils ne s'en acquitteraient pas d'une manière convenable, il importe que leurs obligations soient nettement définies.

Le législateur a donc non seulement le droit, il a le devoir de déterminer, aussi clairement que possible, quel est le minimum d'instruction et d'éducation que tous les parents indistinctement sont tenus de fournir à leurs enfants.

Lorsqu'il ne s'agit que de sciences positives, ce minimum peut être défini sans trop de difficulté. Mais lorsqu'il est question d'éducation morale, le problème est moins aisé à résoudre, et voici pourquoi. Si la question de l'instruction obli-

(¹) Voir FRÉD. PASSY, cité par Altmeyer, *Quelques mots sur l'enseignement obligatoire*. Bruxelles, 1839, p. 49.

(²) *De l'instruction gratuite et obligatoire*. Bruxelles, 1853, p. 165.

gatoire a donné lieu dans divers pays à de très vives controverses, c'est qu'elle se complique d'une question religieuse ⁽¹⁾,

Beaucoup de personnes prétendent que l'éducation morale est inséparable de la religion, et par religion ces personnes entendent presque toujours les dogmes de telle ou de telle église déterminée. Or, dit-on, l'État est absolument incompétent en matière de dogmes. Nous n'avons pas de religion d'État. L'État ne peut donc pas prescrire aux parents de donner ou de faire donner à leurs enfants une instruction religieuse déterminée. D'autre part, comme l'enseignement de la morale est inséparable de celui de la religion, le côté moral de l'éducation ne peut, dans aucune hypothèse, entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de faire une loi sur l'instruction obligatoire.

Cette objection doit être examinée sérieusement, parce qu'elle touche à un des points essentiels du projet de loi du Gouvernement.

L'article 3 de ce projet porte ce qui suit : « L'enseignement obligatoire comprend *toutes* les matières spécifiées à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire. » Or, cet article 5 dispose que l'enseignement primaire comprend *nécessairement* la morale, la lecture, etc.

La même loi décide, dans son article 4, que l'enseignement religieux est laissé aux soins des familles et des ministres des divers cultes.

Il résulte clairement du rapprochement de ces textes que, d'après le législateur belge, l'enseignement de la morale et celui des dogmes sont parfaitement séparables. La loi confie le premier à l'instituteur, le second aux familles et aux ministres des cultes.

Nous n'ignorons pas que cette séparation a été violemment attaquée par un certain nombre de membres de la Chambre. Mais elle est désormais consacrée par la loi, et on n'y renoncera pas de si tôt.

Les raisons que l'honorable M. Olin a fait valoir en faveur de ce système, dans son remarquable rapport sur le projet devenu la loi du 1^{er} juillet 1879, — ces raisons n'ont pas été réfutées. Qu'il nous soit permis, pour les compléter, de répéter ici ce que nous avons écrit à ce sujet, il y a quelques années :

« Nous considérons comme radicalement fausse l'idée que la morale serait l'apanage exclusif de n'importe quelle religion. On peut, au contraire, hardiment affirmer qu'une morale plus ou moins épurée est comprise dans toutes les religions; dès lors elle n'appartient en propre à aucune. Elle fait partie du patrimoine commun de l'humanité.

» En dépit de tout ce qu'on a pu dire à cet égard, et malgré la violence des termes dont on s'est parfois servi pour le dire, cette morale n'est le monopole d'aucune église. Et de même qu'elle peut être enseignée au sein de la famille par le père et la mère, elle peut l'être à l'école par les différents maîtres ⁽²⁾. »

(1) Voir VON GNEIST dans le *Rechtslexikon* de VON HOLTZENDORFF, s. v. Schulzwang : « Der Schulzwang ist im Laufe der letzten Jahrzehnte in allen Culturstaaten Europas als ein *Streitpunkt der politischen und kirchlichen Parteien* in den Vordergrund getreten. »

(2) Congrès international de l'enseignement. Bruxelles, 1880. Rapports préliminaires, deuxième section, p. 16.

Le législateur a donc le droit d'imposer aux parents l'obligation non seulement de donner ou de faire donner à leurs enfants un certain degré *d'instruction*, mais aussi de leur inculquer les premiers principes de la *morale*, qui sont la base de toute société ; car, ainsi que l'a dit excellemment M. Renan, des deux parties dont se compose la culture intellectuelle et morale de l'homme, l'instruction et l'éducation, la seconde est la plus importante.

C'est à ce point de vue que s'est placé le Gouvernement, et à cet égard la section centrale est en parfaite communion d'idées avec lui.

Mais si l'État peut imposer aux parents l'obligation de donner à leurs enfants un certain minimum de culture intellectuelle et morale, peut-il aussi les contraindre, pour que ce but soit atteint, à employer tel procédé plutôt que tel autre, à les envoyer dans telle catégorie d'écoles à l'exclusion de telles autres ?

Cette question a été examinée par M. Laurent dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, p. 471.

« Ceux qui veulent, dit-il, que l'instruction soit ce qu'elle doit être, disent que l'enfant doit être élevé dans les écoles publiques, dont l'État a la direction et la responsabilité. La liberté d'enseignement, telle qu'on l'interprète en Belgique, apporte une modification à ce principe. Il y a des écoles dites libres ; on peut soutenir, c'est mon avis, que, si l'instruction est déclarée obligatoire, elle ne peut pas être reçue dans les écoles libres, car ce n'est pas une instruction quelconque que les enfants doivent recevoir, c'est une instruction qui fortifie et développe la raison ; or, l'État n'a aucune garantie que l'instruction libre soit donnée dans cet esprit ; il ne connaît pas les instituteurs et il n'a pas le droit de les connaître ; il ne connaît pas leur enseignement et il n'a pas le droit de l'inspecter.

» Pour que l'instruction reçue dans les écoles libres soit déclarée suffisante, il faut que l'État ait des garanties ; ces écoles n'étant pas sous la direction du Gouvernement, il faudrait au moins le contrôle de l'examen. Cela ne suffirait point, car ce n'est pas seulement la culture intellectuelle que l'on veut obtenir par l'instruction obligatoire, c'est aussi l'éducation morale, et dans celle-là on comprendra l'éducation politique, c'est-à-dire l'amour et le respect de notre Constitution et des libertés qu'elle consacre. Or, les examens ne donnent aucune garantie de l'esprit qui préside à l'enseignement : les faits sont là pour le démontrer ; il est inutile d'insister pour prouver ce qui est aussi clair que la lumière du soleil. Il faudrait donc, outre l'examen, l'inspection permanente. Les écoles libres qui voudraient s'y soumettre pourraient être assimilées aux écoles publiques. »

Il est impossible de ne pas être frappé de la gravité des raisons invoquées par M. Laurent à l'appui de sa thèse. Néanmoins le Gouvernement n'a pas cru pouvoir l'adopter et la section centrale s'est ralliée à la manière de voir du Gouvernement.

Ce n'est pas que l'opinion défendue par M. Laurent soit contraire au *texte* de la Constitution, qui dit simplement, art. 17, que l'enseignement est libre.

Car, si on adoptait cette opinion et si on la consacrait par une loi, tout le monde pourrait continuer à enseigner librement. Mais il est presque certain que, dans la disposition actuelle des esprits, les écoles soi-disant libres ne se soumettraient à aucun prix à une inspection permanente organisée par l'État. Dès lors,

dans le système de M. Laurent, ces écoles, ne pouvant plus désormais être fréquentées en vue de satisfaire aux prescriptions de la loi sur l'instruction obligatoire, perdraient inévitablement leurs élèves.

La section centrale ne méconnaît nullement les grandes difficultés que présente la rédaction d'une loi *efficace* sur l'instruction obligatoire, dans un pays où, comme en Belgique, l'enseignement est absolument libre. Néanmoins pour qu'il n'y eût pas le moindre doute sur la constitutionnalité pleine et entière des dispositions législatives que, d'accord avec le Gouvernement, elle propose à la Chambre de consacrer par son vote, elle a pensé qu'il fallait permettre aux parents de faire donner à leurs enfants l'instruction définie par l'article 3 du projet de loi, soit à domicile, soit dans n'importe quelle école, publique ou privée. Toutefois, et en ceci la section centrale n'a pas réussi à se mettre d'accord avec le Gouvernement, elle estime que la fréquentation pure et simple d'une école quelconque, pendant un certain nombre d'années, ne peut pas être considérée comme fournissant une preuve suffisante que les parents en envoyant leurs enfants dans cette école, ont satisfait aux obligations que l'article 203 du Code civil leur impose.

Nous examinerons ultérieurement cette question d'une façon plus détaillée. Nous nous bornons pour le moment à constater que le législateur a le droit de prendre des mesures efficaces pour que les parents remplissent, *d'une manière convenable*, le devoir *d'élever* leurs enfants qui leur est imposé par la loi.

La seule objection théorique que nous ayons encore à rencontrer, dans cet ordre d'idées, c'est la suivante, formulée dans la 1^{re} section et reproduite en section centrale.

Lorsque les parents, comme c'est très généralement le cas, ne sont pas en mesure d'élever eux-mêmes leurs enfants, ils sont bien obligés de les envoyer à l'école. Dans les grandes villes, ceci ne présente aucune difficulté; car à côté des écoles communales, dont la fréquentation est interdite par le clergé catholique, il existe des écoles soi-disant libres en nombre suffisant pour que personne n'ait à se plaindre au point de vue de la liberté de conscience. Mais il n'en est pas de même à la campagne. Dans un certain nombre de villages ou de hameaux, il n'y a d'autre établissement scolaire que l'école communale. Or, le clergé défend aux fidèles de fréquenter les écoles de cette catégorie, que l'on a qualifiées d'écoles sans Dieu. Dans cette occurrence que fera le père de famille? S'il envoie son enfant à l'école communale, il s'expose à être frappé des foudres de l'Eglise. S'il ne les y envoie pas, il encourt les sévérités de la loi.

On essaierait vainement de se dissimuler qu'on se trouve ici en présence d'une assez grande difficulté.

Mais, d'autre part, il est inadmissible que, lorsqu'il s'agit d'exécuter une loi de l'État, le pouvoir civil se déclare incapable de la faire respecter.

Assurément la liberté de conscience, pour laquelle nos ancêtres ont lutté pendant des siècles, doit être sauvegardée à tout prix.

Mais cette liberté, comme toutes les autres, a ses limites, et la souveraineté de l'État ne pourrait plus s'exercer si chacun, sous prétexte de liberté de conscience, essayait de se soustraire à certaines prescriptions légales.

Si, par exemple, un citoyen quelconque refusait de payer les impôts, allé-

quant que sa conscience lui défend de le faire, attendu qu'une partie de l'argent ainsi recueilli sert à payer des maîtres sans foi et à ouvrir des écoles sans Dieu, le Ministre des Finances resterait-il impassible, afin de ne pas froisser la liberté de conscience de ce contribuable récalcitrant ?

Tel autre ne voudra pas, par scrupule de conscience, se faire incorporer dans l'armée. Le Ministre de la Guerre se croiera-t-il les bras, et s'abstiendra-t-il de faire comparaître ce milicien devant le conseil de guerre, toujours pour respecter sa liberté de conscience ?

Poser ces questions, c'est évidemment les résoudre.

La loi du 1^{er} juillet 1879 a créé un enseignement neutre. Toutes les déclamations du monde ne pourront pas prévaloir contre ce fait. Il est impossible que le Gouvernement, qui a proposé cette loi et l'a fait adopter par les Chambres, vienne ensuite déclarer devant le pays qu'il n'a pas réussi à la mettre à exécution, qu'il n'est pas parvenu à créer un enseignement neutre. Cet enseignement neutre existe, et s'il se trouvait par ci par là un instituteur qui méconnaît sous ce rapport les devoirs qui lui incombent, ce serait au Gouvernement à les lui rappeler.

L'enseignement donné dans les écoles primaires communales est donc neutre en droit et en fait. Se bornant, en matière de morale, à énoncer les préceptes généraux communs à toutes les religions positives, il n'empiète sur le terrain d'aucune d'elles.

L'enseignement religieux, la loi le dit en termes formels, est laissé aux soins des familles et des ministres des différents cultes.

De quel droit donc un père de famille viendrait-il déclarer qu'il lui répugne d'envoyer son enfant à l'école communale, *parce que sa conscience ne lui permettrait pas de le faire ?*

Sera-ce parce qu'un ministre du culte le lui aura défendu ? Mais si le législateur doit s'arrêter devant cette difficulté, il devra le faire toutes les fois qu'il plaira à n'importe quel ministre de n'importe quel culte d'entraver l'exécution de la loi.

Cette théorie est insoutenable, car elle conduirait à la destruction de la souveraineté nationale.

D'après l'article 25 de notre Constitution, tous les pouvoirs émanent de la Nation. Il n'appartient donc à aucune association, quelque ancienne, quelque respectable, quelque puissante qu'elle soit, de substituer son autorité à celle de la Nation.

Théoriquement, la question ne présente donc pas d'aussi grandes difficultés qu'on serait tenté de le croire au premier abord. Mais nous ne croyons pas non plus qu'en fait, les difficultés qu'on redoute seraient considérables. Les ministres des cultes, si passionnés qu'on les suppose, n'exciteront pas les citoyens à se révolter ouvertement contre la loi.

Faisant, pour nous servir du langage de quelques-uns d'entre eux, une habile distinction entre la thèse et l'hypothèse, ils sauront une fois de plus se soumettre aux malheurs des temps.

Nous croyons avoir rencontré, dans les lignes qui précèdent, toutes les objections théoriques faites contre le projet de loi dans les différentes sections.

Nous n'avons plus qu'à examiner les raisons pratiques qu'on s'est efforcé de faire valoir contre lui.

La loi, a-t-on dit, dans la 2^e section, est absolument inutile. En effet, quoique l'obligation scolaire n'existe pas en Belgique, l'état de l'enseignement y est sensiblement plus prospère que dans tous les autres états placés sous le régime de l'instruction obligatoire.

Certes, s'il en était ainsi, le législateur serait bien malavisé de vouloir introduire dans cet Eldorado de l'enseignement, un système de contrainte nécessitant une procédure compliquée et traînant à sa suite l'amende et la prison.

Mais on se demande comment il est possible qu'on vienne émettre, comme sérieuses, des assertions aussi manifestement contraires à la vérité des faits.

L'honorable M. de Haerne, dans le volumineux rapport consacré par lui à l'examen et à la réfutation du projet de loi déposé par M. Funck en 1870, tout en se montrant très hostile à l'enseignement obligatoire, n'a pourtant pas osé aller jusque là.

Nous examinerons rapidement jusqu'à quel point les données statistiques que nous avons pu recueillir sont en rapport avec l'assertion téméraire émise dans la 2^e section.

Rappelons, après l'honorable M. de Haerne, que les pays qui déjà en 1872 avaient admis, à des degrés différents, l'enseignement obligatoire étaient : l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal, l'Italie, la Grèce, la Roumanie, la Turquie, le Danemark, la Suède et la Norvège, en Europe, ainsi que trois États de l'Union américaine : le Massachusetts, le Rhode-Island et la Pensylvanie.

A ces pays il convient d'ajouter maintenant la France, le Luxembourg et plusieurs autres États de l'Amérique.

Nous donnons ci-dessous, d'après la statistique comparative du docteur Brachelli, chef du Département statistique au Ministère du Commerce en Autriche (Brunn, 1883), un tableau comprenant, pour les différents États de l'Europe, l'indication de l'âge scolaire normal, du nombre des écoles primaires (*Volksschulen*), du nombre des élèves des deux sexes, et du rapport de la population scolaire avec l'ensemble de la population.

Pays.	Âge des élèves.	Écoles.	Elèves.	Sur 1,000 habitants.
Allemagne (1881)	6-14	57,000	7,100,000	157
Prusse (1882)	—	33,040	4,339,729	159
France (1880)	6-13	73,764	4,949,591	133
Grande-Bretagne et Irlande (1881)	—	28,784	4,301,578	123
Angleterre et pays de Galles	—	18,062	3,372,990	130
Ecosse	5-13	3,074	473,021	125
Irlande	—	7,648	433,567	88
Autriche et Hongrie (1880)	—	33,580	4,113,967	109
Autriche	6-14	16,492	2,377,624	107
Hongrie	6-12	17,088	1,736,342	110

Pays.	Age des élèves.	Écoles.	Élèves.	Sur 1,000 habitants
Italie (1879)	6-12	48,530	2,057,977	73
Russie (1877)	6-14	33,000	1,800,000	23
Espagne (1881).	6-13	29,828	1,769,602	106
Belgique (1878)	—	5,729	687,749	126
Suède (1881)	7-14	9,549	667,844	146
Pays-Bas (1881)	6-12	3,880	544,615	154
Suisse (1882)	6-16	4,799	454,211	157
Norvège (1879)	7-14 1/2	6,617	256,593	153
Danemark (1874).	7-14	2,940	231,933	123
Portugal (1876).	7-15	3,510	198,131	46
Finlande (1880)	7-14	1,493	151,892	73
Roumanie (1881-1882)	6-13	2,730	119,897	22
Bulgarie (1881-1882)	—	1,532	92,550	66
Grèce (1882)	5-12	1,605	89,673	50
Roumélie orientale (1881-1882).	—	867	54,415	74
Serbie (1882)	6-12	660	38,379	22
Bosnie-Herzégovine (1882)	—	770	33,000	28

Il résulte de ce tableau que parmi les pays où existe l'instruction obligatoire, il y en a plusieurs où le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires est inférieur à celui de la Belgique; ce sont notamment l'Espagne, l'Italie, le Portugal, la Grèce, la Roumanie et la Turquie. Mais assurément, il ne viendra à l'esprit de personne de prétendre qu'une loi sur l'instruction obligatoire puisse à elle seule, comme une baguette magique, transformer soudain l'enseignement d'un pays.

Il faut évidemment, pour qu'une pareille loi produise des effets sérieux, qu'il y ait des écoles et des maîtres en nombre suffisant; que la population soit assez dense pour que les élèves puissent régulièrement fréquenter les écoles et que, finalement, le Gouvernement ait assez de ressources, de stabilité et de force pour faire exécuter les dispositions édictées par la loi.

Or, personne ne soutiendra que les conditions que nous venons d'énumérer se trouvent réunies dans les royaumes indiqués ci-dessus.

Les seuls pays dont, à l'heure qu'il est, il puisse être question lorsqu'il s'agit de savoir si l'instruction obligatoire s'est montrée efficace en Europe, sont l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, le Danemark, la Suède et la Norvège.

L'honorable M. de Haerne, dans son rapport de 1872, qui conclut au rejet de l'instruction obligatoire, n'a pourtant pas pu s'empêcher de reconnaître, par exemple, que le nombre des élèves qui en 1861 fréquentaient les écoles primaires de l'Allemagne s'élevait à 13, 16 (Prusse) et 17 p. % (Wurtemberg) de la population. tandis qu'en Belgique, vers 1869, il ne dépassait pas 11.84 p. %. Il a dû avouer également que le régime de l'instruction obligatoire rencontre en Allemagne *une approbation presque unanime*. Mais pour échapper à l'argument qui se dégage de ce fait, l'honorable rapporteur a fait des efforts vraiment désespérés.

Tout d'abord, il essaie de contester l'exactitude des chiffres fournis par les

statistiques prussiennes. Se basant sur l'autorité de Fréd. Monnier, qui a publié, en 1866, un livre sur l'instruction populaire en Allemagne, il soutient qu'à Berlin la population scolaire n'est à la population totale que dans le rapport de 4 à 10, soit 10 p. %.

Il ajoute qu'en raisonnant par analogie relativement à d'autres villes, surtout industrielles, certains auteurs (qu'il ne nomme pas) ont prétendu que la fréquentation scolaire pour la Prusse entière présentait un déficit de 600,000 enfants. M. Harkort, député prussien, a même, dit M. de Haerne, porté ce nombre à 800,000. Mais, ajoute-t-il immédiatement, ces chiffres ont été *démentis*.

Or, s'ils ont été démentis en plein parlement, nous demandons quel argument on prétend en tirer.

Les chiffres fournis en 1861 par les statistiques prussiennes restent donc entièrement debout. Leur exactitude, d'ailleurs, est garantie par les derniers renseignements officiels fournis pour 1881, car, durant cette année, le nombre des élèves qui, en Prusse, ont *effectivement* fréquenté les écoles primaires s'est élevé à 15.9 p. % de la population ⁽¹⁾.

Or, vers la même époque, d'après le dernier annuaire statistique de la Belgique, la population scolaire de nos écoles primaires privées et publiques n'atteignait que 12.6 p. % de la population du royaume.

L'instruction obligatoire, quoi qu'en puisse dire l'honorable M. de Haerne, n'est donc assurément pas inefficace en Prusse au point de vue du nombre des élèves fréquentant les écoles primaires.

Le serait-elle par hasard en ce qui concerne le degré d'instruction auquel parviennent ces élèves? La seule base quelque peu sérieuse que nous possédions à cet égard en Belgique, ce sont (avant l'enquête militaire du 16 octobre 1882) les déclarations, non contrôlées, des miliciens inscrits pour le tirage au sort.

Or, d'après le dernier annuaire statistique de la Belgique, le nombre de ces jeunes gens qui, en 1883, ne savaient ni lire, ni écrire, s'élevait à 15.47 p. % tandis qu'en Prusse, pour la levée de 1882-1883, cette proportion ne dépassait pas 2.04 % ⁽²⁾.

L'immense supériorité de la Prusse au point de vue de l'instruction primaire n'est donc pas sérieusement contestable. On peut ajouter qu'à l'heure qu'il est elle est admise par tous ceux qui ont étudié la question, à tel point qu'elle constitue, pour ainsi dire, un lieu commun, et que nous perdrons notre temps en y insistant davantage.

Mais à quelle cause faut-il attribuer cette supériorité? Contrairement à l'opinion de toute l'Allemagne, l'honorable M. de Haerne ne veut pas admettre qu'elle soit due à l'instruction obligatoire. Tantôt il en recherche la cause dans l'intervention des ministres du culte, tantôt dans la législation industrielle de la Prusse, tantôt encore dans des habitudes séculaires.

(¹) D'après le *Centralblatt für die gesammte Unterrichtsverwaltung*, le nombre des enfants en âge d'école, ayant effectivement fréquenté les écoles en 1881, s'est élevé, pour la Prusse, à 17.7 % de la population totale. Il est probable que dans ce nombre sont compris les enfants élevés à domicile ou dans les écoles privées. (Voir *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1882, n° 8, p. 598.

(²) Voir *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1883, n° 10, p. 186.

Ainsi, lorsqu'il constate que dans les provinces de Silésie, de Hohenzollern et du Rhin, la fréquentation scolaire est plus régulière que dans la province de Prusse, il prétend que cela tient surtout à la circonstance que dans ces trois provinces, où les catholiques dominent, l'influence du clergé, qui a une grande autorité légale dans les écoles, est plus efficace que dans l'ensemble des autres provinces.

Mais dans la Posnanie, où les catholiques sont deux fois plus nombreux que les protestants, la fréquentation scolaire est de beaucoup inférieure à celle qu'on constate en Saxe, en Poméranie et dans la province de Brandebourg, où domine le protestantisme. (*Voir* le tableau dressé par M. de Haerne, p. 58 (').)

D'ailleurs comment pourrait-on soutenir, comme l'insinue l'honorable M. de Haerne, que la fréquentation régulière des écoles prussiennes tiennent surtout à l'influence du clergé catholique, alors que l'on constate qu'en Prusse, comme partout ailleurs (*voir* rapport, p. 60), c'est le parti catholique qui fait la plus vive opposition à l'obligation scolaire?

Faut-il, comme le croit l'honorable M. de Haerne, attribuer la supériorité de la Prusse en matière scolaire à sa législation industrielle, c'est-à-dire à certains usages dérivés des jurandes et des maîtrises?

Il est inutile, pensons-nous, de nous arrêter à une pareille hypothèse.

Ou bien enfin le succès des écoles prussiennes est-il dû à des habitudes séculaires?

A coup sûr dans les pays où l'obligation scolaire existe depuis longtemps et où elle est régulièrement mise en pratique, on s'y conforme en quelque sorte naturellement. Comme le fait observer avec raison M. Michel Bréal, dans ses *Excursions pédagogiques*, p. 267, l'opinion publique prend vite parti pour le législateur et bientôt elle ne comprend plus que les choses n'aient pas été toujours ainsi.

Citons à ce propos le fait rappelé également par M. Bréal et raconté par M. E. De Laveleye dans son livre sur l'instruction du peuple. Le célèbre publiciste belge, voyageant un jour dans l'Engadine, y rencontre une femme de village avec laquelle il lie conversation. Lui parlant de ses enfants, il lui demande s'ils allaient à l'école. « Mais ils y sont tous obligés », répondit-elle avec étonnement. « N'en est-il pas de même chez vous? » Elle avait peine à croire qu'il y eût des pays où l'on pût commettre impunément ce qui était pour elle une grave désobéissance aux lois.

Ce fait démontre clairement l'efficacité de l'obligation scolaire, c'est-à-dire que peu à peu elle passe des lois dans les mœurs.

D'ailleurs, si elle n'était pas efficace, comment se fait-il que non seulement l'Allemagne la maintienne avec la plus grande vigueur et la plus vigilante sollicitude, mais qu'elle s'étende de plus en plus en Europe?

L'Angleterre, que certes on n'accusera pas de vouloir exagérer l'influence de

(') En 1882-1883, la proportion des miliciens illettrés s'élevait pour la Posnanie à 9.81 p. %, pour la Saxe à 0.26 p. %, pour la Poméranie à 0.52 p. %, pour le Brandebourg à 0.24 p. %. — Voir *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1883, n° 10, p. 186.

l'Etat, a compris la nécessité d'introduire successivement l'instruction obligatoire dans toutes les parties du pays.

Nous n'avons pas à analyser ici les lois anglaises du 9 août 1870, du 15 août 1876 et du 26 août 1880 sur l'instruction primaire. Les deux premières sont reproduites dans les documents publiés comme annexes au projet devenu la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire⁽¹⁾. On trouvera la troisième dans le *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1881, partie non officielle, pp. 16 et suivantes⁽²⁾. Qu'il nous suffise de dire que déjà en 1878, grâce aux *Schoolboards* et aux *School attendance Committees*, l'instruction obligatoire, pouvant s'étendre de cinq à treize ans, était décrétée dans près de trois mille districts scolaires, pour une population de 15,479,159 habitants, représentant 62.2 p. % de la population totale de l'Angleterre et du pays de Galles⁽³⁾.

Bien que ce résultat fût assurément très favorable, le Parlement ne s'en est pas contenté, car l'article 2 de l'acte du 26 août 1880 dispose que l'autorité locale de chaque district scolaire, dans lequel des règlements relatifs à la fréquentation de l'école, instituée par l'article 74 de l'acte sur l'enseignement primaire de 1870, ne se trouveront pas en vigueur à l'époque de la promulgation du nouvel acte, sera tenue, en vertu du dit article, d'arrêter immédiatement des règlements pour ce district.

On a le droit de dire que c'est là, en réalité, pour l'Angleterre et le pays de Galles, la généralisation de l'instruction obligatoire.

En Ecosse nous trouvons des lois analogues datant du 6 août 1872⁽⁴⁾, du 15 août 1876 (loi commune à l'Angleterre et à l'Ecosse) et du 1^{er} octobre 1878. L'instruction y est obligatoire dans toute l'étendue du pays.

L'honorable M. de Haerne, pour prouver l'inefficacité de l'instruction obligatoire, a beaucoup insisté sur l'exemple de l'Autriche, où, dit-il, en dépit de cette mesure, les enfants fréquentant les écoles ne représentaient en 1864 que 8 p. % de la population totale. Mais, comme l'honorable M. Guillery l'a fait observer avec raison, dans la note qu'il a rédigée au nom de la minorité, en réponse au rapport de l'honorable M. de Haerne, l'instruction obligatoire n'a été sérieusement introduite en Autriche que par la loi du 14 mai 1869, et M. de Haerne vient se prévaloir des statistiques de 1864 !

Le fait est qu'en 1880 le nombre des élèves ayant effectivement fréquenté les écoles primaires de l'Autriche s'est élevé, d'après le tableau, transcrit ci-dessus, de M. Brachelli, à 10.7 p. % de la population.

Mais ce chiffre lui-même doit être expliqué. Il résulte, en effet, de l'article 75 de la loi autrichienne du 2 mai 1885⁽⁵⁾, modifiant celle du 14 mai 1869, que, eu égard à la situation spéciale des royaumes de Dalmatie, de Galicie et de Lodo-

(1) Voir *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1879, première partie, pp. 65 et suivantes.

(2) On la trouvera également aux annexes du présent rapport.

(3) *De l'enseignement primaire en Angleterre*, par le baron ARNOLD T'KINT DE Roodenbeke, Bruxelles, 1880, p. 55.

(4) Voir *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1879, I, pp. 149 et suivantes; voir notamment les articles 69-75.

(5) Voir *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1885, n° 9, pp. 168 et suivantes.

mérie, avec le grand-duché de Cracovie, les duchés d'Ukraine et de Bukovine, du margraviat d'Istrie et des comtés princiers de Görz et de Gradiska, il est loisible aux législations provinciales respectives d'admettre des dérogations aux principes établis à l'article 21, 1^{er}, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e alinéas ; à l'article 22, 2^e alinéa, et à l'article 38. Or, l'article 21 est précisément celui qui rend la fréquentation de l'école obligatoire depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de quatorze ans accomplis. Il est donc de toute évidence que lorsqu'on parle de l'efficacité de l'obligation scolaire dans l'empire autrichien, il faut faire abstraction des parties de cette monarchie qui ont été indiquées ci-dessus, attendu qu'elles se trouvent, comme dit le législateur, « dans une situation spéciale » ne permettant pas que le principe de l'enseignement obligatoire y soit appliqué d'une façon rigoureuse. Dès lors, on obtient pour l'Autriche la proportion de 14 p. $\%$. En Bohême, où la population (5,557,134 âmes) est sensiblement la même qu'en Belgique, cette proportion s'élève à 15.2 p. $\%$; en Moravie (population : 2,151,619 âmes) à 15.7 p. $\%$. Nous ne sachions pourtant pas que ces derniers pays doivent être considérés comme supérieurs à la Belgique au point de vue de la possibilité d'y appliquer l'instruction obligatoire d'une manière efficace.

Voici d'ailleurs quelques chiffres qui montrent qu'en Autriche, à partir de la loi de 1869, l'obligation scolaire a produit des effets très heureux. D'après le manuel de statistique autrichienne pour 1882, élaboré par la commission centrale de statistique ⁽¹⁾, le nombre des enfants en âge d'école, comparé à celui des enfants ayant effectivement fréquenté l'école, s'élevait pour toute l'Autriche :

En 1871, à 58.7 p. $\%$;

En 1875, à 68.3 p. $\%$;

En 1880, à 86.2 p. $\%$.

Pourra-t-on encore, en présence de ces faits, soutenir que les *pays allemands* soumis d'une manière sérieuse au régime de l'instruction obligatoire et où le nombre des enfants fréquentant les écoles s'élève de 14 à 17 p. $\%$ de la population totale, que ces pays, disons-nous, soient, comme on a osé le dire, inférieurs à la Belgique, où, d'après l'annuaire statistique de 1883, il n'y avait, en 1878, que 12.6 élèves par 100 habitants ?

Dans les autres pays de l'Europe où l'obligation scolaire a été appliquée en fait, cette mesure donne des résultats très satisfaisants. Ainsi, en Suisse, la proportion des élèves fréquentant les écoles primaires s'élève, nous l'avons vu, à 15.7 p. $\%$; en Suède à 14.6 p. $\%$; en Norvège à 13.5 p. $\%$ de la population.

Le Danemark seul fait plus ou moins exception. Mais il ne faut pas oublier que dans une grande partie du Jutland, composée de bruyères et de plaines sablonneuses, la fréquentation régulière des écoles est en quelque sorte impossible. On y trouve encore le système des écoles *ambulatoires*, c'est-à-dire que pour deux ou trois districts scolaires on nomme un seul instituteur, lequel se rend tour à tour dans les différentes parties de sa circonscription, dont les habitants sont tenus de lui fournir la nourriture et le logement, ainsi qu'un local

(1) Vienne, 1883, p. 84.

servant d'école. Il existe également des maîtres *ambulatoires* en Norvège, ce qui explique que dans ce pays, comme en Danemark, l'instruction obligatoire ne produit pas des effets aussi complets qu'en Allemagne et en Suisse ⁽¹⁾. D'ailleurs, en Danemark, les amendes comminées contre les parents qui ne s'acquittent pas de leurs devoirs en matière d'enseignement obligatoire, sont appliquées par les administrations communales. Or, dans bien des cas, celles-ci hésitent à appliquer les peines inscrites dans la loi, à tel point que le Gouvernement a dû, non seulement rappeler très sérieusement quelques-unes d'entre elles à l'accomplissement de leurs devoirs, mais même envoyer dans certaines communes des commissaires spéciaux pour les contraindre à s'acquitter de leurs obligations.

Quoique l'application des lois danoises relatives à la fréquentation des écoles rencontre parfois d'assez vives résistances, il n'est cependant personne qui en demande l'abrogation, car on est convaincu que le fait seul de l'existence de dispositions comminatoires exerce déjà une grande et heureuse influence, et l'on a pu constater que dans les parties du royaume où par suite de la négligence des administrations communales la fréquentation des écoles laissait à désirer, il a suffi d'appliquer des amendes avec modération, mais d'une manière persistante, pour faire changer la situation ⁽²⁾.

Nous ne rechercherons pas en détail les effets de l'instruction obligatoire en Amérique. Elle n'existe pas dans la grande majorité des États de l'Union ⁽³⁾. Quelques-uns des renseignements que nous avons réussi à nous procurer à cet égard sont empruntés au volumineux rapport de M. Eaton concernant l'année 1879. On y voit que le nombre des enfants en âge d'école (cinq à quinze ans) s'élève dans le Massachusetts à 303,836, tandis que le nombre des enfants fréquentant effectivement l'école est de 311,328. Mais de ce dernier chiffre il faut défalquer 1,934 enfants âgés de moins de cinq ans, et 27,603 âgés de plus de quinze ans. Il reste donc le chiffre de 281,991 enfants de cinq à quinze ans fréquentant l'école primaire, soit 15.8 p. % de la population totale ou 92 p. % des enfants en âge d'école.

La loi sur l'instruction obligatoire appliquée aux enfants vagabonds (*the*

(1) Ces effets ne sont pas, du reste, aussi désastreux qu'on pourrait le croire. Ainsi, en 1881, il n'y avait que 0.36 p. % de recrues danoises n'ayant aucune notion de la lecture; 1.72 p. % ne savaient pas écrire; 4.12 p. % lisaient très imparfaitement. — Voir *Bulletin du Ministère de l'Instruction publique*, 1882, n° 12, p. 677.

(2) Voir MICHELSEN, dans l'article « Danemark » de l'*Encyclopédie* de SCHMIDT (*Encyklopädie des gesammten Unterrichtswesens*), 2^e édition, 1876, I, page 1039.

(3) D'après un rapport de M. Wilcox, transmis par M. Eaton au secrétaire du Ministère de l'Intérieur, M. Schurz, le 14 avril 1880, des lois relatives à l'instruction obligatoire (*compulsory education*) ont été votées non seulement dans le Massachusetts, mais aussi dans les États suivants : Californie, Connecticut, Kansas, Maine, Michigan, Nevada, New-Hampshire, New-Jersey, New-York, Ohio, Vermont, Wisconsin, ainsi que dans les districts d'Arizona, de Colombie, de Wyoming et dans le territoire de Washington. La plupart de ces lois sont analogues à celles du Massachusetts et du New-Hampshire, qui obligent les personnes ayant à leur charge des enfants de huit à quatorze ans, à les envoyer chaque année à l'école pendant au moins douze semaines, dont six devront être consécutives. On voit combien ces dispositions sont insuffisantes, de sorte qu'il n'est pas étonnant qu'elles n'aient pas atteint partout, ainsi que le fait remarquer M. Eaton, le but qu'on avait en vue.

truancy law) y est sérieusement appliquée par les différentes autorités scolaires et, comme le fait remarquer M. Eaton, les effets salutaires de cette mesure n'ont pas manqué de se produire.

Nous n'avons pas de renseignements analogues sur les autres États de l'Union. En général, d'après le rapport sur les délibérations du meeting convoqué à New-York en 1881 (8-10 février) par l'Association pour l'éducation nationale, les jeunes Américains ne restent pas assez longtemps à l'école. « Beaucoup d'enfants, dit M. Wickersham, qui a exposé dans ce meeting, avec beaucoup de clarté, de concision et de force, les côtés faibles de l'enseignement américain, beaucoup d'enfants ne connaissent que les éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul. Peut-on rendre les écoles publiques responsables des agissements de ceux qui ne les fréquentent qu'un jour, un mois, une année?... Ceci m'amène à dire, ajoute M. Wickersham, qu'il nous manque encore un moyen pour amener à l'école ceux qui ne s'y rendent pas aujourd'hui. Je ne suis pas convaincu qu'une loi sur l'instruction obligatoire (proprement dite), sanctionnée par des amendes et d'autres punitions, produirait dans ce pays l'effet désiré. Néanmoins il doit y avoir et nous devons absolument découvrir le moyen de faire entrer ces enfants dans des écoles convenables. »

Mais, comme le fait observer avec beaucoup de raison M. Baur⁽¹⁾, auquel nous avons emprunté les détails mentionnés ci-dessus, c'est en vain qu'on chercherait ce moyen en dehors de l'obligation scolaire, et M. Wilcox reconnaît (p. 31 de son rapport, Washington, 1880) que les lois sur la matière, partout où elles ont été appliquées avec énergie, ont produit d'excellents résultats.

Nous croyons avoir montré dans les pages qui précèdent que le projet de loi présenté par le Gouvernement n'est ni inutile ou inefficace, comme on l'a dit dans la 2^e section, ni attentatoire à l'autorité légitime du père de famille ou à la liberté de conscience. Il n'est pas non plus, comme on l'a prétendu, dans la 2^e section, dirigé contre l'enseignement libre, et l'on est tenté de sourire en lisant la phrase suivante, empruntée au procès-verbal de cette section : « Tous les efforts des auteurs de la loi seront sans résultat : l'enseignement libre restera debout, plus prospère et plus respecté que par le passé. »

La loi, a-t-on dit encore, sera odieuse. Certes, il est possible que l'on s'efforce de lui donner ce caractère par des moyens analogues à ceux qu'on a employés pour rendre odieuse la loi du 1^{er} juillet 1879. Cette loi, on l'a décriée avec violence, avant même d'en connaître exactement les dispositions. Mais ces attaques n'ont arrêté ni le Gouvernement ni les Chambres. On a aussi critiqué déjà le projet actuel et on continuera probablement à le faire. Mais la section centrale est convaincue que l'immense majorité de la population ne tardera pas à reconnaître sous peu les bienfaits immenses de l'instruction obligatoire, surtout si, comme le Gouvernement l'indique dans l'exposé des motifs, on se borne, en règle très générale, notamment dans le principe, à des conseils et à des avertissements, réservant l'amende et finalement la prison aux cas de mauvais vouloir constaté et persistant.

(¹) SCHMIDT, *Encyklopädie des gesammten Unterrichtswesens*, 2^e édition, 1882, V, p. 503.

Après avoir ainsi déblayé le terrain et s'être convaincue que les objections présentées dans les différentes sections contre le principe du projet de loi, n'étaient fondées ni en droit ni en fait, la section centrale s'est demandé si le Gouvernement avait agi sagement en déposant son projet au moment actuel. Or, elle s'est trouvée d'accord pour reconnaître, dès sa première réunion, qu'il eût été difficile de trouver à cette fin des circonstances plus favorables. En effet, l'opposition violente faite à la loi du 1^{er} juillet 1879 a provoqué entre les deux grands partis politiques qui divisent le pays une émulation extrêmement vive, en vue d'augmenter partout le nombre des écoles et des élèves. Dans son rapport de 1872, l'honorable M. de Haerne faisait valoir contre l'introduction en Belgique du système de l'instruction obligatoire, l'insuffisance des locaux scolaires. Or, il est certain que cette objection vient à disparaître presque complètement. Une loi relative à cet objet pourra donc être facilement appliquée, sans obérer les finances de l'État ou celles des communes. D'autre part, on ne saurait contester que depuis quelques années il s'est produit en faveur de cette loi, un mouvement de l'opinion publique de plus en plus prononcé.

Mais la loi n'est pas seulement opportune, elle présente un véritable caractère d'urgence. Les révélations de l'enquête scolaire au point de vue du degré d'instruction des miliciens incorporés dans l'armée ont ouvert les yeux à un grand nombre de personnes, qui, en présence du nombre toujours croissant d'écoles et d'élèves, s'imaginaient naïvement que nos populations devaient en être arrivées à un degré d'instruction relativement élevé. Ces illusions optimistes sont aujourd'hui dissipées. Le mal est patent et il est considérable. Il importe d'y porter remède promptement et d'une manière efficace. Une loi sur l'obligation scolaire constitue donc une mesure de salut public, dont l'urgence n'est pas contestable.

D'un autre côté, en plaçant sur la même ligne, au point de vue de l'obligation scolaire, les établissements privés et ceux des communes, la loi ne peut pas être considérée comme une mesure de parti.

Si la section centrale, eu égard aux considérations qui précèdent, applaudit hautement au projet de loi considéré dans son ensemble, elle a cru cependant devoir y apporter plusieurs modifications importantes, parmi lesquelles il en est une notamment sur laquelle elle regrette de ne pas avoir réussi à se mettre d'accord avec le Gouvernement.

Le Gouvernement propose de rendre l'instruction obligatoire de l'âge de six à douze, ou éventuellement de sept à treize ans, et de confier aux comités scolaires le soin de veiller à l'exécution de la loi. Mais le projet ne prend aucune mesure propre à s'assurer si les enfants, au bout de six années de fréquentation scolaire, auront acquis ce minimum d'instruction que les parents sont tenus de leur fournir. Aux yeux de la majorité des membres de la section centrale, c'est là une lacune qu'il s'agit de combler dans la mesure du possible. Quel est, en effet, le but à atteindre? C'est que les enfants soient convenablement élevés. Il ne suffit pas qu'ils soient envoyés pendant six ans dans une école quelconque. Si au bout de ces six années les enfants n'ont pas acquis, d'une manière suffisante, la connaissance des matières principales formant le programme de l'instruction primaire, il est évident que le résultat qu'on avait en vue n'est pas obtenu. Assurément

lorsqu'un enfant est dépourvu de l'intelligence nécessaire pour s'approprier ce degré de connaissances, ou lorsqu'il est atteint soit d'une paresse, soit d'un mauvais vouloir invincible, les parents ne peuvent pas être rendus responsables. Mais lorsque ces cas spéciaux ne se présentent pas, peut-on dire que les parents se sont acquittés de leurs devoirs en se bornant à confier leurs enfants à une école quelconque? C'est ici que la supériorité des écoles publiques éclate au grand jour. Dans l'immense majorité des cas, ces écoles sont salubres, dirigées par des maîtres capables, pourvues d'un bon matériel scolaire, surveillées par des inspecteurs au courant des meilleures méthodes. Lorsque les enfants sont envoyés dans ces écoles, leurs parents peuvent avoir la certitude morale qu'ils seront bien dirigés.

Il n'en est pas de même pour les écoles privées. Celles-ci peuvent être bonnes, sans doute, mais le Gouvernement ne les connaît pas ; il n'a pas le droit de les inspecter, et certes on ne peut pas se prévaloir en leur faveur d'une certaine notoriété publique, établissant qu'au point de vue moral et matériel elles seraient, en règle générale, aussi bien outillées que les écoles communales. Même sans faire état des faits graves et nombreux révélés depuis quelques années par l'enquête scolaire, il est incontestable que des doutes sérieux sont permis à cet égard. Or, ces écoles sont très fréquentées. D'après le dernier *Annuaire statistique de la Belgique* (XIV^e année, 1883), le nombre des élèves inscrits dans les écoles primaires publiques et privées s'élevait, en 1878, à 688,327, tandis qu'au 31 décembre 1881 la population des écoles primaires communales, des anciennes écoles primaires adoptées (769 élèves) et des anciennes écoles primaires privées soumises à l'inspection (32 élèves), était descendue à 340,118 élèves, c'est-à-dire que, selon toute apparence, plus de la moitié des élèves recevant en Belgique l'enseignement primaire sont aujourd'hui inscrits dans des écoles privées, au sujet desquelles le Gouvernement ne possède que des indications extrêmement vagues et sur lesquelles, en aucun cas, il ne peut exercer une action efficace.

Voilà donc la moitié des enfants du pays sur l'instruction desquels, même après l'introduction de l'enseignement obligatoire, le Gouvernement, si l'on adopte son système, n'aura aucune espèce de renseignement sérieux. Cette situation sera d'autant plus grave que, d'après les renseignements fournis par les *Annuaire statistiques* de 1880 et de 1881, ainsi que par le rapport de M. Jottrand ⁽¹⁾, le degré d'instruction des miliciens flamands, au moment de leur incorporation dans l'armée, est inférieur à celui des miliciens wallons ⁽²⁾. Or, c'est précisément dans les provinces flamandes que le nombre des élèves fréquentant des écoles communales ou adoptées, soumises à l'inspection, a diminué dans la plus forte proportion. Dans la Flandre orientale, ce nombre est

(¹) Rapport sur les examens subis, le 11 octobre 1882, par la classe de milice de 1882, à son entrée au service, fait, au nom de la commission d'enquête scolaire, par M. Gustave JOTTRAND. Bruxelles, Hayez, 1883.

(²) En 1880 et 1881, la proportion des miliciens incorporés dans l'armée, n'ayant aucune instruction, a été pour les flamands respectivement de 25.28 et 23.13 p. %; pour les wallons de 17.66 et 17.06 p. %.

tombé de 92,676 à 28,010 ; dans la Flandre occidentale, de 66,012 à 17,386 ; dans le Limbourg, de 24,635 à 5,187 ; dans la province d'Anvers, de 59,116 à 23,054. En d'autres termes, dans les provinces flamandes ⁽¹⁾, où l'instruction paraît moins développée que dans les provinces wallonnes (en faisant abstraction du Hainaut), ce sont les écoles privées, échappant à tout contrôle de la part de l'État, qui comprennent la très grande majorité des élèves. Eh bien ! dans cette situation, le législateur peut-il croire qu'il aura fait œuvre sérieuse en matière d'instruction obligatoire, lorsqu'il aura décrété purement et simplement que tous les enfants devront fréquenter une école quelconque, ou être instruits à domicile, de six à douze ans, alors qu'il est certain dès à présent que plus de la moitié de ces enfants fréquenteront des écoles privées ? La majorité de la section centrale ne l'a pas pensé.

S'inspirant des idées émises dans la 5^e et dans la 6^e section, elle a cherché un moyen de rendre la fréquentation de l'école non seulement obligatoire, mais en même temps fructueuse. Or, la sanction des études la plus efficace qu'on ait imaginée jusqu'ici, et qui est appliquée dans tous les pays civilisés, n'est autre que l'*examen*. Mais comment organiser cet examen ? Faut-il le placer à la fin des études et contraindre ceux qui n'y ont pas satisfait à rester en quelque sorte indéfiniment à l'école, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils aient acquis les connaissances nécessaires ?

Posée en ces termes, la question doit évidemment être résolue d'une façon négative. Mais la section centrale a pensé qu'on pouvait tourner la difficulté et aboutir à peu près au même résultat par le système suivant :

L'instruction serait obligatoire de six ans révolus à *treize ans* révolus, comme en France ; mais elle cesserait de l'être pour les enfants qui, à l'âge de *douze ans*, subiraient avec succès un examen portant sur les branches principales du programme de l'enseignement primaire. La section centrale est convaincue qu'un pareil système produirait les effets les plus heureux. En effet, dans les classes ouvrières, en vue desquelles principalement le projet de loi a été demandé, les parents ont le plus grand intérêt à ce que leurs enfants soient dispensés de l'école à partir de l'âge de douze ans. Or, ils ne pourront l'être, dans le système de la section centrale, qu'à condition qu'ils aient subi leur examen avec succès. Les parents seront donc directement intéressés d'abord à choisir les meilleures écoles, ensuite à veiller à ce que leurs enfants non seulement fréquentent l'école, mais s'y appliquent d'une façon constante, afin qu'ils puissent, à l'âge de douze ans, obtenir leur certificat de dispense. Les parents deviendront ainsi les collaborateurs du maître d'école, car ils seront poussés à ce rôle par le plus puissant des stimulants : l'intérêt personnel. C'est là un avantage immense. De cette façon, mais de cette façon seulement, l'instruction obligatoire deviendra efficace. Sans l'examen, dans un pays comme le nôtre, où la liberté d'enseignement la plus illimitée a été consacrée par la Constitution, l'instruction obligatoire, réduite à la

(1) Dans le diagramme annexé à l'*Annuaire statistique de 1882* et indiquant la répartition proportionnelle, en pour cent, des habitants de la Belgique sous le rapport de l'instruction, d'après les recensements généraux de 1866 et 1880, ce sont les deux Flandres qui, à chacune de ces époques, occupent le bas de l'échelle.

fréquentation scolaire obligatoire, ne sera véritablement qu'un vain simulacre, ne sanctionnant les dispositions impératives de l'article 203 du Code civil que d'une manière tout à fait incomplète et illusoire.

Le Gouvernement ne s'étant pas rallié à la manière de voir de la majorité de la section centrale, nous croyons devoir mettre sous les yeux de la Chambre la correspondance qui a été échangée à ce sujet. Dans la séance du 22 décembre dernier, il fut décidé qu'on prierait M. le Ministre de l'Instruction publique de bien vouloir se rendre au sein de la section centrale, afin de lui faire connaître son opinion sur le point de savoir s'il ne fallait pas introduire dans le projet de loi une sanction de l'instruction sous la forme d'un examen.

Voici littéralement la réponse dont M. le Ministre de l'Instruction publique donna lecture à la section centrale, en séance du 11 janvier 1884 :

« Le projet de loi a pour but de donner à l'article 203 du Code civil (*V^o élever*) une sanction compatible avec l'article 17 de la Constitution.

» Il résulte du premier article que le dépositaire de l'autorité paternelle a le devoir d'instruire l'enfant; on n'avait jusqu'ici inscrit dans aucune loi belge le moyen de le contraindre à remplir ce devoir; c'est cette lacune que le projet de loi s'efforce de combler.

» L'article 17 de la Constitution, en décrétant la liberté pour tous de donner un enseignement, a entendu proclamer aussi la liberté pour le chef de famille de choisir entre les divers enseignements qui s'offriront à lui. Cela a toujours été entendu.

» On a aussi compris jusqu'ici l'article 17 de la Constitution comme interdisant à l'autorité publique tout contrôle sur l'enseignement privé.

» De là naît certainement un obstacle à ce que le principe de l'enseignement obligatoire ait en Belgique la même efficacité que dans les pays où l'enseignement est entièrement aux mains de l'État, et dans ceux où l'État exerce une surveillance sur l'enseignement privé, tout en réservant quelque liberté à celui-ci.

» L'institution d'un examen fera-t-elle disparaître un inconvénient que nous reconnaissons très franchement?

» Quand un père de famille a envoyé son fils dans une institution, s'il est constaté ensuite par un examen que le fils n'y a rien appris, le père de famille pourra-t-il être puni? Personne ne songera à répondre affirmativement d'une manière absolue. Ce peut n'être nullement par l'incapacité du maître, mais par la paresse, ou la mauvaise volonté, ou le manque d'intelligence de l'enfant, que l'enseignement est resté infructueux. On ne pourra donc pas conclure, de ce que l'enfant n'a rien appris, que le père a manqué au devoir de le faire instruire. Il faudra remonter aux causes de l'insuccès. Ce sera toute une instruction à organiser, en supposant qu'elle soit constitutionnellement admissible.

» Si l'absence de résultats pour l'enseignement donné dans une institution était signalée chez tous les élèves qui l'ont fréquentée, pourrait-on punir les parents qui y ont mis leurs enfants? On ne le pourrait certainement point pour l'époque qui a précédé la constatation, à moins de prouver que les parents ont été de mauvaise foi, qu'ils y ont mis leurs enfants sachant que l'enseignement y était nul et voulant ainsi se soustraire à la loi. S'il n'y a pas mauvaise foi établie, on

ne pourrait pour l'avenir, en supposant que la Constitution le permette, songer à une peine qu'après avoir mis les parents en demeure de choisir un autre établissement.

» Mais la Constitution le permet-elle ? S'il est vrai qu'elle n'admet en aucune façon l'inspection, la surveillance de l'État sur l'enseignement privé, a-t-elle pu autoriser la puissance publique à jeter une sorte d'interdit sur certains établissements privés déterminés, à déclarer qu'ils ne sont pas de véritables établissements d'enseignement ? Nous n'oserions pas donner à cette question une solution affirmative. L'idée d'ériger en délit à charge d'un père de famille le fait de placer son enfant dans un établissement d'instruction existant en vertu d'une liberté constitutionnelle, est bien loin d'être admise par l'opinion. Or, si on n'arrive pas à cette conséquence, l'examen qu'on voudrait instituer n'a plus aucune utilité.

» Dans les considérations qui précèdent, nous avons négligé les difficultés pratiques qu'entraînerait l'institution d'un pareil examen. En effet, si celui-ci ne doit être subi qu'une fois, à la fin de la période d'obligation scolaire, il n'est plus une sanction ; on ne saurait punir alors le père qui aurait de bonne foi choisi un mauvais établissement, pas plus que celui qui en a choisi un bon, sans que son fils paresseux, ou malintentionné, ou peu intelligent, en ait recueilli aucun fruit ; il aura, dans ce cas, cru remplir son obligation légale : aucune action n'est possible contre lui. Il faudrait donc des examens annuels ou au moins bisannuels, si on veut parer au mal. De là des complications multiples ; nous n'avons pas à y insister ; mais elles ajoutent cependant à la force des autres raisons déjà invoquées par nous contre l'examen proposé. »

Deux autres questions avaient été également posées à M. le Ministre, sous la forme suivante :

« Un membre suggère l'idée de demander à M. le Ministre, en ordre subsidiaire, si l'examen obligatoire étant repoussé, il ne conviendrait pas de l'introduire à titre facultatif, avec un certificat pour ceux qui le subiraient avec succès, et sans pénalité pour ceux qui n'en réclameraient pas le bénéfice.

» Sur la proposition de deux autres membres, il sera également demandé à M. le Ministre si le Gouvernement se rallierait à l'obligation étendue jusqu'à l'âge de quatorze ans, avec dispense à partir de l'âge de douze ans après examen. »

M. le Ministre répondit à ces questions dans les termes que voici :

« L'examen facultatif, qu'on propose en ordre subsidiaire, avec certificat pour ceux qui le subiraient avec succès et sans pénalité pour ceux qui n'en réclameraient pas le bénéfice, n'a pas de raison d'être au point de vue spécial du but poursuivi dans la loi projetée. Par cela seul qu'il est facultatif, il n'est plus une sanction nécessaire des obligations incombant au dépositaire de l'autorité paternelle. Il se concevrait comme moyen d'encouragement, si on y attachait des avantages. L'examen obligatoire ou facultatif, avec ou sans avantages, paraît inadmissible. Cette mesure serait inutile à l'égard de la majorité des parents, partant vexatoire et impraticable. Elle serait de plus, comme on l'a déjà dit, très dispendieuse.

» La loi sur l'instruction obligatoire doit se combiner avec la loi électorale.

Celle-ci a placé l'examen où il doit l'être et en lui donnant une sanction efficace. On peut se présenter à l'examen à dix-huit ans, à un âge où il est permis de présumer que les connaissances acquises ne s'effaceront plus; un examen subi à l'école même n'aurait, à ce point de vue, aucune utilité.

» L'introduction du principe de l'obligation scolaire dans nos lois donnera lieu en pratique à beaucoup de difficultés. Elle modifie, en effet, des habitudes profondément enracinées et touche à des intérêts nombreux, parmi lesquels il suffit de citer celui des familles habituées à profiter d'un travail prématuré de l'enfant.

» Il faut, par conséquent, renfermer les exigences légales dans les limites de la nécessité; en les étendant trop on enlèverait à la réforme des conditions de succès.

» Notre enseignement primaire est accessible aux enfants dès l'âge de six ans; le programme peut en être parcouru complètement dans un espace de six années; la nécessité justifie donc l'exigence de six années d'obligation scolaire allant de six à douze ans; elle ne justifie pas celle d'un nombre d'années plus long.

» On propose bien, en étendant l'obligation jusqu'à quatorze ans, de la tempérer par une dispense, à partir de douze ans, pour ceux qui subiraient à cet âge un examen satisfaisant. Mais on frappe aussi d'une pénalité les parents des écoliers qui n'auraient pas acquis en six ans de fréquentation les connaissances auxquelles d'autres sont parvenus dans le même temps.

» La proposition procède d'une idée qui n'est pas celle du projet de loi; elle érige l'ignorance en délit et la punit dans les parents. Elle a le défaut de ne s'occuper que du résultat sans remonter aux causes; la pénalité frappera ainsi avec la même rigueur les parents consciencieux qui auront mis leurs enfants dans un établissement bien tenu, où ils n'auront cependant pas acquis l'instruction qu'il dépendait d'eux d'y obtenir; les parents de bonne foi, qui auront été induits en erreur sur la valeur de l'établissement où ils mettaient leurs enfants, et enfin les parents qui auront voulu se soustraire à leurs obligations légales en confiant de parti pris les enfants à des établissements mal organisés. Cette assimilation ne serait ni libérale ni juste. Si pour l'éviter on veut remonter aux causes, on se heurte à toutes les objections que nous avons formulées à propos des précédentes questions; on complique de difficultés sans nombre la première application, déjà si difficile en elle-même, du principe de l'instruction obligatoire.

» Le Gouvernement croit devoir demander que, dans l'intérêt du succès de la réforme, on s'en tienne à son projet. »

Par dépêche du 18 janvier, la section centrale communiqua à M. le Ministre de l'Instruction publique la modification suivante à l'article 1^{er} du projet du Gouvernement.

ART. 1^{er}.

Projet du Gouvernement.

Les parents sont obligés de procurer l'instruction primaire à leurs enfants depuis

Projet de la section centrale.

Les parents sont obligés de procurer l'instruction primaire à leurs enfants depuis

Projet du Gouvernement.

l'âge de six ans jusqu'à l'âge de douze ans accomplis.

A défaut de père et de mère, la même obligation incombe aux tuteurs.

L'obligation scolaire pourra commencer et finir un an plus tard (de sept à treize ans), si des circonstances locales justifient ce délai. Les administrations communales statueront à cet égard, sous réserve de l'approbation de leur décision par le Ministère de l'Instruction publique.

Projet de la section centrale.

l'âge de six ans jusqu'à l'âge de *treize* ans accomplis.

A défaut de père et de mère, la même obligation incombe aux tuteurs.

Toutefois les enfants qui, à l'âge de douze ans, auront satisfait à un examen, organisé par arrêté royal et portant sur les matières principales visées par l'article 3 de la présente loi, seront dispensés de l'obligation scolaire.

A l'appui de cette proposition, la section centrale adressa au Gouvernement la note suivante :

« Le Gouvernement objecte que les parents étant habitués à tirer profit du travail de leurs enfants, il faut réduire au minimum le temps pendant lequel l'enfant sera soustrait à l'atelier ou à la manufacture.

» Mais le temps sera réduit au minimum pour les enfants qui, à douze ans, satisferont à l'examen. Le Gouvernement, en élaborant son projet, doit avoir considéré les six années d'obligation scolaire comme suffisantes pour permettre d'enseigner aux enfants les matières du programme, et il admet, comme une conséquence probable de cette fréquentation, l'acquisition de ces connaissances. Il ne peut supposer qu'elles ne seraient pas assimilées, sinon son projet ne serait qu'un trompe-l'œil.

» Mais, supposons que par une circonstance quelconque, ce résultat, si hautement désirable, ne soit pas acquis : ce sera ou la paresse de l'élève, ou son défaut d'intelligence, ou l'insuffisance du maître, ou enfin le manque de surveillance des parents.

» Mais si l'enfant est paresseux ou borné, n'a-t-il pas besoin d'un plus grand nombre d'années d'études qu'un élève laborieux et intelligent ; si le maître est mauvais, comment ce défaut peut-il être mieux signalé aux parents si ce n'est par un examen fait à un âge où le mal est encore réparable ? Si enfin, ce sont les parents qui ont été négligents, il n'y a rien d'injuste à les punir en les privant pendant un an du travail de leurs enfants.

» En somme, il n'y a ici qu'une question de degré, et lorsque nous réclamons un an de plus d'écolage que le Gouvernement, on ne peut nous faire une objection de principe. Nous sommes d'accord pour dire avec le Gouvernement, qu'il faut réduire l'obligation scolaire au minimum exigible, mais on peut varier beaucoup dans l'appréciation de ce minimum, et l'on peut, sans violer la règle ci-dessus, soutenir avec d'autant plus de raison que le minimum de fréquentation doit s'étendre jusqu'à treize ans, que c'est là un minimum inférieur à celui qui est fixé par les lois d'un grand nombre de pays qui ont admis l'instruction obligatoire.

» Nous comprendrions, jusqu'à un certain point, l'objection du Gouvernement, si cette obligation de fréquenter l'école jusque treize ans était appliquée à tous les enfants indistinctement; on pourrait dire alors qu'elle crée une situation générale, de nature à gêner considérablement un grand nombre de pères de famille; mais cette obligation ne s'appliquera qu'aux enfants qui, à douze ans, auront été reconnus inaptes.

» Il faut bien que le Gouvernement reconnaisse que ces enfants ne pourront former qu'une infime minorité, car s'il le contestait, il combattrait les principes mêmes de son projet de loi. En effet, ce serait reconnaître implicitement l'un des points suivants :

» 1° Il n'est pas possible pour la généralité des enfants d'acquérir en six ans les connaissances portées au programme de l'enseignement primaire ;

» 2° Les écoles communales sont insuffisantes pour permettre à la généralité des enfants de passer l'examen à douze ans ;

» 3° Les écoles privées ne sont pas assez bien organisées pour permettre aux enfants de passer cet examen.

» Si la première raison était fondée, la conséquence en serait qu'il faudrait, comme nous le proposons, simplifier plus ou moins le programme de l'examen ; si c'était la seconde, il faudrait améliorer nos écoles officielles ; si c'était la troisième, il faudrait reconnaître que se contenter d'un certificat de fréquentation de ces écoles privées serait se payer d'un billet de Lachâtré.

» Le Gouvernement répond encore que « notre proposition procède d'une » idée qui n'est pas celle du projet de loi, qu'elle érige l'ignorance en délit et la » punit dans les parents. Elle a le défaut de ne s'occuper que du résultat, sans » remonter aux causes. »

» Là où le Gouvernement voit un défaut, nous trouvons un mérite; nous voulons que la fréquentation d'une école ait un résultat efficace, utile à l'enfant, car c'est à cette condition seulement que le père de famille aura rempli vis-à-vis de son enfant les obligations que lui impose l'article 203 du Code civil, sur lequel s'appuie le Gouvernement.

» Cet article dit, en effet, que le père doit *l'éducation* à son enfant; il n'envisage donc que le résultat; il dit que le père qui laisse son enfant dans l'*ignorance* manque à ses devoirs, mais il lui laisse toute liberté quant au moyen de les accomplir.

» Lorsque le législateur édicte une loi, sa première préoccupation ne doit-elle pas être d'empêcher que la loi ne soit violée? Il a pour cela deux motifs puissants : le premier, c'est que si la loi est facilement violée elle est inutile, inopérante; le second, c'est qu'il importe à la majesté, au respect, à l'autorité des lois qu'elles ne puissent être violées sans qu'une répression immédiate, inexorable vienne punir le transgresseur.

» Or, il est facile de prévoir ce qui va se passer si la Chambre adopte le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement. Le parti qui tous les jours viole les lois contre la constitution des biens de mainmorte, fournira immédiatement les moyens de violer la loi sur l'instruction obligatoire. Les instruments sont tout préparés dans nos Flandres; le clergé n'y possède-t-il pas de nombreuses écoles dentellières où les enfants, même les garçons, apprennent à faire

des dentelles et à marmotter des prières, mais sortent absolument ignorants de la lecture et de l'écriture ? Nous dira-t-on que ces écoles seront considérées comme des ateliers et non comme des écoles dont la fréquentation puisse être acceptée ?

» Mais en ce cas il faudra organiser une inspection coûteuse et illégale, car vous vous heurterez bien plus à l'article 17 de la Constitution qu'avec notre système, qui ne viole en rien la liberté de l'enseignement : il laisse en effet toute liberté d'ouvrir des écoles, de dresser des chaires, d'enseigner n'importe quoi par n'importe quelle méthode.

» L'examen, qui ne considère que le résultat, qui n'autorise aucune ingérence dans les écoles privées, laisse toute liberté aux pères de famille et aux institutions privées d'atteindre ce résultat par les moyens qu'ils jugeront les plus convenables.

» Enfin le Gouvernement n'a-t-il pas le droit et le devoir de se préoccuper de la situation qui sera faite aux écoles officielles par la nouvelle loi ?

» N'est-il pas évident que celles-ci, avec leur programme complet, avec leurs exigences nécessaires, leur sévérité utile aux élèves, vont se trouver dans une situation d'infériorité vis-à-vis des écoles privées, qui, elles, attireront les élèves en permettant une fréquentation irrégulière ou insuffisante, en se contentant d'un programme réduit à sa plus simple expression, ou même en employant la plus grande partie du temps à faire travailler les élèves ?

» Ajoutons qu'en prolongeant jusque l'âge de treize ans la durée de l'instruction obligatoire nous ne faisons qu'emprunter à la loi française du 28 mars 1882 les dispositions de l'article 4, qui n'ont soulevé aucune objection. Remarquons, du reste, que l'année supplémentaire imposée à l'enfant qui n'a pas subi son examen avec succès, ne peut être considérée comme une punition frappant le père de famille; au contraire, la dispense résultant de l'examen doit être envisagée comme une prime offerte à celui qui a surveillé l'éducation de son enfant et qui a eu soin de le placer dans une bonne école.

» L'introduction de cet examen répond aux craintes qui ont été émises en section centrale, relativement aux inconvénients qui pourraient résulter de l'inaction des comités scolaires.

» Cet examen, qui seul peut donner une sanction efficace à la loi, ne nous paraît pas devoir présenter de grandes difficultés d'exécution si nous en jugeons, par ce qui s'est passé pour l'examen des électeurs capacitaires. »

Le 28 janvier, le Gouvernement répondit en ces termes :

« MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

» En réponse à votre communication du 18 janvier, qui m'est parvenue le 22 seulement, j'ai l'honneur de vous soumettre les observations suivantes ;

» A une première proposition, qui tendait à fixer de six à quatorze ans l'âge d'école, en le limitant à douze ans pour les enfants qui, à cet âge, subiraient un examen avec succès, le Gouvernement a répondu en énonçant les motifs qui l'empêchaient de s'y rallier.

» La nouvelle proposition substitue l'âge de treize ans à celui de quatorze, mais les objections quant à l'examen restent absolument les mêmes.

» Pour apprécier d'une façon certaine s'il y a possibilité de se rapprocher, il paraît indispensable que la section centrale précise sa pensée, en indiquant le programme de l'examen dont elle propose l'institution ; en disant quel jury le ferait subir ; en donnant, en un mot, les renseignements nécessaires pour qu'on puisse se faire une idée nette de la nature de l'institution désirée, de la façon dont elle fonctionnerait et enfin de la dépense éventuelle qu'elle nécessiterait. Il ne faut pas, si on parvient à trouver moyen de s'entendre sur le principe, qu'on soit exposé à ne trouver ensuite aucun mode d'application sur lequel l'accord puisse se maintenir. Le Gouvernement croit donc indispensable, la section centrale insistant sur sa proposition, que la portée de celle-ci et les moyens par lesquels on compte la mettre en pratique, soient clairement indiqués. »

Le 2 février, la section centrale informa M. le Ministre de l'Instruction publique que, déférant au désir du Gouvernement, elle s'était efforcée, en séance du 30 janvier, d'élaborer un projet d'organisation, indiquant d'une manière claire et nette les détails essentiels de l'examen qu'elle voudrait voir établir, et la dépense qui en résulterait éventuellement.

Le rapporteur ajoutait :

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ce projet, dont j'ai été chargé de coordonner les différentes parties, tout en insistant sur ce point que la section centrale ne considère nullement son travail comme parfait, mais seulement comme un moyen de vous faire connaître ses idées et de vous convaincre que le but qu'elle poursuit est facilement réalisable, sans exiger, comme on pourrait le croire, une forte dépense. »

Nous transcrivons ci-dessous l'avant-projet d'examen annexé à notre lettre :

« Indication des bases de l'examen dont la section centrale voudrait voir le principe inscrit dans la loi sur l'instruction obligatoire. »

» L'examen se fera exclusivement par écrit. Il portera sur les matières suivantes : Ecriture et éléments du calcul, système légal des poids et mesures, géographie et connaissance des formes géométriques.

» Il aura lieu le même jour, dans toute l'étendue du pays, pendant le mois d'août.

» Les élèves qui désireront le subir se feront inscrire auprès du commissaire de leur arrondissement. Ils joindront à leur demande d'inscription, outre l'indication exacte de leur nom et de leur demeure, un extrait de leur acte de naissance. Ces demandes pourront se faire par l'intermédiaire du chef de l'école où les enfants reçoivent l'instruction.

» Les listes d'inscription seront clôturées quinze jours avant le jour de l'examen.

» L'examen aura lieu à l'école communale. La répartition des élèves entre les différents locaux affectés à l'enseignement se fera par les commissaires d'arrondissement, qui se feront assister à cette fin par les inspecteurs cantonaux de leur ressort.

» Si dans une commune le nombre des élèves demandant à être examinés est

inférieur à cinq; ces élèves seront joints, dans la répartition indiquée ci-dessus, à ceux d'une autre commune. Le commissaire d'arrondissement fera connaître aux élèves le local où aura lieu l'examen.

» Les questions sur lesquelles portera l'examen seront formulées chaque année par le Département de l'Instruction publique, qui en transmettra, sous pli cacheté, des expéditions en nombre suffisant aux commissaires d'arrondissement. Ceux-ci en feront la répartition entre les présidents des comités scolaires.

» C'est, en effet, aux comités scolaires que sera confiée principalement la surveillance de l'examen.

» Les membres de ces comités auront à s'occuper de tout ce qui concerne l'organisation matérielle de l'examen : placement des élèves, papier, plumes, encre, etc.

» Le pli cacheté contenant les questions formulées par le Département de l'Instruction publique ne sera ouvert par le président ou un des membres du comité scolaire qu'au commencement de l'examen. Ces questions seront dictées aux élèves.

» On pourrait aussi faire en sorte que chaque élève en reçoive un exemplaire imprimé.

» Les réponses seront écrites sur papier paraphé, muni d'une petite enveloppe adhérente, à l'intérieur de laquelle l'élève inscrira son nom et sa demeure. Cette enveloppe sera ensuite cachetée.

» Les instituteurs officiels seront tenus d'assister à l'examen. Les instituteurs libres y seront invités.

» L'examen terminé, le président ou un membre du comité scolaire rassemblera les compositions des élèves et les enverra au gouverneur de la province.

» Celui-ci les répartira entre les examinateurs désignés par le Gouvernement.

» Chaque série de compositions écrites sera appréciée par un seul examinateur, lequel recevra de ce chef une indemnité de 25 centimes par composition.

» L'examineur cotera chaque réponse par 0, 1, 2 et 3, et indiquera si, dans son ensemble, la composition peut être considérée comme satisfaisante.

» Les compositions ainsi appréciées seront renvoyées au Gouvernement, lequel les soumettra à la commission de revision instituée par l'article 12 du projet de loi sur l'instruction obligatoire.

» Cette commission pourra se faire aider par des examinateurs spéciaux, lesquels procéderont sommairement (en vérifiant un certain nombre de compositions par séries) et recevront également 25 centimes par composition vérifiée.

» La commission de revision arrête définitivement la liste des enfants qui ont satisfait aux conditions de l'examen.

» Elle délivrera à chacun de ces enfants un certificat d'exemption et transmettra aux administrations communales la liste des enfants de leur ressort qui, à raison de leur examen, sont dispensés de l'obligation scolaire.

» La section centrale estime que la dépense annuelle à résulter de l'ensemble

des opérations indiquées ci-dessus ne dépassera guère la somme de 20 à 25,000 francs. »

Enfin, le 19 février, le Gouvernement nous adressa la note suivante, en réponse à notre communication du 4 du même mois :

« Le système proposé par la section centrale ne paraît pas avoir de valeur pratique. Fort compliqué, il met en mouvement une foule de rouages administratifs et autres, les commissaires d'arrondissement, les inspecteurs de l'enseignement primaire, les instituteurs officiels et privés, les gouverneurs, la commission provinciale de revision, les comités scolaires, les correcteurs à nommer, et jusqu'au Ministre de l'Instruction publique, et tout ce travail opéré, on arrive, non pas à un examen sérieux, mais seulement à une ébauche d'examen.

» La section centrale paraît croire que le nombre des aspirants qui se présenteront à cette épreuve rudimentaire sera peu considérable. Son intention est cependant d'y astreindre les filles comme les garçons; les explications échangées avec elle ne semblent point laisser de doute sur ce point; or, dans ce cas, il faut compter au bas mot sur soixante-dix mille examens annuels.

» Le programme de l'examen n'est en réalité que le « savoir lire, écrire et compter » entendu de manière à se contenter des linéaments de ces connaissances fondamentales. Or, on verra, surtout dans les écoles libres, qui se feront un moyen de propagande d'une préparation facile aux épreuves légales, l'instruction s'abaisser fatalement au niveau indispensable pour suffire à l'examen; on la réglerà sur le programme de celui-ci. Les écoles officielles, qui ne voudront pas laisser mutiler le programme primaire, aujourd'hui relevé au prix de tant d'efforts, en souffriront. Trop de familles se diront qu'il suffit pour l'enfant d'arriver à satisfaire à l'examen; l'enseignement qui conduira le plus facilement à ce résultat sera pour elles le meilleur. En supposant que celles des écoles privées dont l'enseignement est absolument stérile soient atteintes par l'institution de l'épreuve projetée, celles qui se borneront à inculquer à l'enfant les éléments strictement suffisants pour la subir seront en faveur et deviendront le type sur lequel toutes s'organiseront; la prédominance d'un enseignement médiocre et non enraciné dans l'intelligence sera l'unique et regrettable résultat qu'on aura atteint. D'un examen ainsi organisé il ne restera rien à dix-huit ans et nous reviendrons aux résultats constatés par la commission d'enquête scolaire dans les examens de miliciens.

» D'après la section centrale, chaque série de compositions écrites serait appréciée par un seul examinateur. Il ne semble pas possible de justifier un système dans lequel un correcteur unique est investi du pouvoir absolu de condamner l'enfant à une prolongation de la fréquentation scolaire ou de l'en libérer. Ces correcteurs opérant isolément, il y aura entre eux des différences d'appréciations résultant de la diversité des caractères et des esprits; il faudra étudier le problème d'établir entre eux une certaine unité de vues et de procédure, et, à supposer qu'on trouve des règles efficaces pour atteindre le but, ce qui est fort douteux, encore aucun contrôle n'en assurera-t-il l'observation.

» On veut, il est vrai, que les compositions ainsi appréciées par un correcteur unique soient renvoyées au gouverneur, qui les soumettra à la commission de revision. Mais la revision dans le système indiqué est partielle. La commission, aidée d'examineurs spéciaux au besoin, vérifie un certain nombre de copies par série. Or, procéder ainsi, c'est confier au hasard la sauvegarde des intérêts des familles et des droits des enfants. Ce système, admissible lorsqu'on veut se rendre compte d'une manière générale de la valeur de l'enseignement donné dans un établissement, cesse de l'être lorsqu'il s'agit d'attribuer des avantages à des individualités distinctes ou de leur infliger une pénalité. Cela ne résisterait pas à une discussion approfondie.

» Les considérations qui précèdent dispensent d'insister sur les difficultés pratiques, les résistances à prévoir, la tâche si délicate de définir les peines et le mode de poursuite en cas de fraude ou de complicité.

» La défectuosité du mode d'examen proposé empêchera d'accepter comme justes et bien fondées les décisions par lesquelles des enfants seront condamnés à rester à l'école à un âge où d'autres pourront commencer l'apprentissage d'une profession. Il en naîtra des mécontentements, des émotions fâcheuses, qui, exploitées par les passions politiques, peuvent empêcher l'obligation scolaire d'entrer définitivement dans les mœurs. Le projet de loi consacre le principe de cette obligation et le sanctionne. On trouve les sanctions insuffisantes : si l'expérience le démontre, les pouvoirs publics auront pour devoir d'aviser, et l'opinion, éclairée par les faits, les soutiendra alors dans leur action. Mais, au moment d'introduire un principe tout nouveau dans la législation, vouloir contribuer à en assurer le respect par des procédés qui prêteraient au reproche d'injustice, ce serait mal servir le principe lui-même ; ce serait en effet ajouter aux difficultés déjà nombreuses d'une première application.

» Le Gouvernement ne voit pas dans les idées suggérées par la section centrale un moyen d'organiser convenablement l'examen qu'elle désire introduire dans la loi. Il a le vif regret de ne pouvoir y adhérer. »

Dès le lendemain, la section centrale délibéra sur la note transcrite ci-dessus et décida, par quatre voix contre une et une abstention, que le principe de l'examen serait maintenu dans son contre-projet.

Sans méconnaître le caractère sérieux de quelques-unes des observations présentées en dernier lieu par le Gouvernement, la section centrale n'a pas pensé qu'il fallût s'y arrêter.

Le Gouvernement avait commencé par déclarer qu'avant de se prononcer définitivement sur le principe de l'examen, il voulait savoir de quelle manière, dans l'opinion de la section centrale, il devrait être organisé, car, « il ne faut pas, ajoutait le Gouvernement, si on parvient à trouver un moyen de s'entendre sur le principe, qu'on soit exposé à ne trouver ensuite aucun mode d'application sur lequel l'accord puisse se maintenir. »

La section centrale n'ayant pas à sa disposition les fonctionnaires des diffé-

rents Départements ministériels, se trouvait dans des conditions assez difficiles pour formuler, d'une manière convenable, un avant-projet d'examen. Elle s'est néanmoins mise à l'œuvre et a formulé un ensemble de dispositions qu'elle persiste à considérer comme facilement réalisables, tout en admettant qu'on apporte à son travail les modifications jugées nécessaires.

Le Gouvernement ne croit pas que le système proposé par la section centrale ait une valeur pratique. Il énumère avec complaisance tous les rouages, administratifs et autres, que ce système met en mouvement. Mais si le Gouvernement trouve notre système trop compliqué, qu'il le simplifie, et s'il croit qu'il ne peut pas l'être, pourquoi le critique-t-il? Le système serait-il, par hasard, inexécutable? Quel homme de bonne foi, après avoir pris connaissance de notre projet, oserait le soutenir? Aussi le Gouvernement ne le soutient-il pas. Mais, dit-il, « tout ce travail, — qu'on exagère à plaisir, — opéré, on arrive, non pas à un examen sérieux, mais seulement à une ébauche d'examen... »

» Le programme de l'examen n'est en réalité que « le savoir lire, écrire et compter », entendu de manière à se contenter des linéaments de ces connaissances fondamentales. »

Sans doute, la section centrale a cru devoir ne pas trop charger le programme de l'examen, afin de permettre à tous les enfants studieux de le subir avec succès, alors même qu'ils ne seraient doués que de moyens ordinaires.

Si nous y avons compris toutes les matières inscrites à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, ne nous aurait-on pas reproché de l'avoir rendu trop difficile, et de forcer ainsi la très grande majorité des enfants de rester à l'école jusqu'à l'âge de treize ans? N'aurait-on pas fait valoir alors que, dans les centres industriels, il est nécessaire que, tout au moins à partir de douze ans, les enfants puissent, en règle très générale, être employés à un travail régulier?

Nous sommes donc persuadés que notre programme d'examen, s'il avait été plus complet, n'eût pas échappé davantage aux critiques du Gouvernement. D'ailleurs, si celui-ci est d'avis que le programme présenté par la section centrale doit être plus ou moins renforcé, qu'il le renforce; il n'y a rien qui s'y oppose.

Le Gouvernement affirme que notre programme n'est en réalité « que le savoir lire, écrire et compter, entendu de manière à se contenter des linéaments de ces connaissances fondamentales ». En s'exprimant ainsi, il prouve qu'il ne s'est pas rendu compte des intentions de la section centrale. Pourquoi d'abord a-t-il fait abstraction du système légal des poids et mesures, de la géographie et de la connaissance des formes géométriques? Ces connaissances ne sont assurément pas sans valeur, puisque le législateur les a inscrites en termes formels à l'article 5 de la loi de juillet 1879. La géographie notamment, enseignée d'une manière convenable, est une des sciences qui élargissent le plus l'horizon intellectuel des enfants. D'autre part, la connaissance des formes géométriques éveille et exerce au plus haut degré l'esprit d'observation.

Et puis, lorsque la section centrale inscrit dans son programme d'examen, l'écriture et les éléments de la langue maternelle, ainsi que les éléments du calcul, pourquoi le Gouvernement nous dit-il que nous n'entendons par là que les *linéaments de ces connaissances fondamentales*? A-t-on donc perdu de vue

que l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 dit absolument la même chose? Voici, en effet, ce que porte son texte : « L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de la Belgique, les éléments du dessin, la connaissance des formes géométriques, les notions élémentaires des sciences naturelles, la gymnastique, le chant et, pour les filles, les travaux à l'aiguille. »

L'examen devant se faire exclusivement par écrit, afin de donner aux élèves des garanties complètes d'impartialité, nous n'avons pas pu faire figurer au programme la lecture, mais nous y avons inscrit *l'écriture et les éléments de la langue maternelle*. N'est-ce pas absolument la même chose que ce que l'article 5 appelle *l'écriture, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, selon les besoins des localités*?

Pourquoi, dans notre programme, ces mots ne viseraient-ils que les linéaments de ces connaissances fondamentales, alors qu'ils indiquent évidemment des connaissances sérieuses dans le libellé de l'article 5 de la loi sur l'instruction primaire? Cette distinction n'a aucune raison d'être, et la section centrale la répudie formellement. Nous entendons le mot *écriture* dans le sens qu'y attribue incontestablement l'article 5. Pour savoir écrire, il ne suffit pas, d'après nous, de savoir transcrire en lettres cursives des caractères imprimés; il ne suffit pas même de savoir plus ou moins bien écrire sous la dictée; il faut qu'on soit capable d'exprimer d'une manière plus ou moins convenable ses idées par écrit. Nous croyons en conséquence que l'examen sur l'écriture devrait comprendre une petite composition.

Par éléments de la langue maternelle, nous entendons l'orthographe et l'application des règles fondamentales de la grammaire.

Et lorsque nous inscrivons dans notre programme, en nous servant des termes mêmes de l'article 5 de la loi sur l'instruction primaire, *les éléments du calcul*, nous appliquons ces termes à quelque chose de plus que ce que le Gouvernement appelle dédaigneusement « compter ».

Il nous sera d'ailleurs facile de prouver que cette dernière interprétation n'a été imaginée que pour les besoins de la cause.

En effet, pour devenir électeur capacitaire, il suffit, aux termes de la loi du 24 août 1883, de connaître, en fait de mathématiques, « les éléments du calcul ». Or, d'après le questionnaire formulé en exécution de l'article 23 de cette loi, il faut entendre par là, indépendamment de la numération, *les quatre règles fondamentales de l'arithmétique en nombres entiers et en nombres décimaux; ainsi que les fractions ordinaires et les applications diverses de la méthode de réduction à l'unité, telles que la règle de trois, l'intérêt simple, le gain et la perte évalués en pour cent, l'escompte simple en dehors, les partages proportionnels, etc.*

Tout cela, d'après le Gouvernement lui-même, est compris dans les *éléments du calcul*, lorsqu'il s'agit d'interpréter l'article 5 de la loi sur l'instruction primaire mise en rapport avec l'article 2 de la dernière loi sur la réforme électorale; mais, du moment qu'il est question du programme d'examen formulé par

la section centrale, ces mêmes mots, par nous ne savons quel artifice d'interprétation, changent complètement de valeur et ne signifient plus, en tout et pour tout, que *compter*.

En vérité ce n'est pas par de tels arguments qu'on parviendra à ébranler le système de la section centrale. Ce que veut celle-ci, c'est un examen sérieux et non pas ce que le Gouvernement appelle ironiquement « le savoir lire, écrire et compter ». Celui qui sait formuler sa pensée par écrit est aussi capable de lire, et celui qui, indépendamment des éléments du calcul, en donnant à ces mots le sens que vient d'y attacher le Gouvernement, connaîtra, à l'âge de douze ans, le système légal des poids et des mesures, les formes géométriques et la géographie, celui-là se trouvera à coup sûr à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'immense majorité de notre population actuelle.

La section centrale n'a pas compris dans son programme d'examen la morale, parce qu'elle a pensé que la morale qu'il s'agit d'enseigner à l'école doit avoir un caractère moins bien théorique que pratique. Veut-on l'ajouter au programme ? La section centrale ne s'y oppose pas. Elle a également exclu de son programme l'histoire de Belgique et les notions élémentaires des sciences naturelles, parce qu'elle craint qu'on ne fasse de ces branches si intéressantes, du moment qu'elles seraient comprises parmi les matières de l'examen, de purs exercices de mémoire, favorisant le *dressage des enfants*. Sous ce rapport encore, elle a pu se tromper, bien que provisoirement elle persiste dans sa manière de voir. Quoi qu'il en soit, il est évident que le Gouvernement n'a pas saisi la véritable portée du programme d'examen formulé par la section centrale.

Après avoir à tort rapetissé ce programme, le Gouvernement exprime la crainte que « dans les écoles libres, qui se feront un moyen de propagande d'une préparation facile aux épreuves légales, l'instruction ne s'abaisse au niveau indispensable pour suffire à l'examen ».

Ces écoles, dit-on, seront recherchées de préférence par les parents, « de sorte que l'unique et regrettable résultat qu'on aura atteint, au moyen de l'examen, sera la prédominance d'un enseignement médiocre et non enraciné dans l'intelligence. »

La section centrale n'a pu se défendre d'un certain étonnement en prenant connaissance de cette étrange argumentation. Tout d'abord celle-ci pèche par la base ; car, ainsi que nous croyons l'avoir démontré d'une manière péremptoire, l'examen qu'a en vue la section centrale n'est pas du tout un « examen pour rire » ; et certes les écoles qui réussiront à faire en sorte que la très grande majorité des enfants qui les auront fréquentées pendant six ans soient capables, à l'âge de douze ans, de subir d'une manière satisfaisante l'examen de sortie tel que le conçoit la section centrale, de telles écoles ne nous donneront pas « la prédominance de cet enseignement médiocre » que prophétise le Gouvernement.

D'ailleurs, nous l'avons dit et nous le répétons, si le Gouvernement pense que le programme d'examen esquissé par la section centrale est insuffisant, qu'on le renforce, mais qu'on ne dise pas que l'absence de tout examen est préférable à un examen soi-disant insuffisant. Car c'est à cette conclusion, véritablement paradoxale, qu'aboutit fatalement la théorie du Gouvernement. Eh quoi, lorsque les écoles soi-disant libres n'auront pas à se préoccuper d'un examen,

lorsqu'il n'existera pour elles aucune espèce de contrôle, lorsqu'il suffira de les avoir matériellement fréquentées pendant six ans pour satisfaire aux exigences de la loi scolaire, c'est alors que l'enseignement libre prendra son essor et formera des générations véritablement instruites !

Les écoles officielles, dit le Gouvernement, ne voudront pas laisser mutiler le programme primaire, aujourd'hui relevé au prix de tant d'efforts. Cela est évident, peu importe qu'au bout des six années d'études il y ait ou non un examen de sortie. Mais en est-il de même pour les écoles libres, et le Gouvernement croit-il vraiment qu'il suffira d'inscrire dans la nouvelle loi que le programme de l'instruction obligatoire comprend toutes les matières énumérées à l'article 5 de la loi sur l'instruction primaire, pour que le programme de ces écoles, nous entendons parler d'un *programme réellement exécuté*, soit le même que celui des écoles officielles ?

Nous sommes persuadés que le Gouvernement ne peut pas le croire. Dans les écoles officielles on enseignera tout le programme, et on l'enseignera d'une façon sérieuse ; on exigera que les élèves travaillent, et on leur appliquera au besoin, pour les y contraindre, les peines disciplinaires que comporte le règlement. Agira-t-on de même dans l'enseignement libre ? Il n'est assurément personne qui oserait le soutenir, et si c'est effectivement par la faiblesse des études et le relâchement de la discipline qu'on réussit à attirer les élèves, les écoles libres, eu égard surtout à la situation actuelle des esprits, ne manqueront certainement pas d'employer ce moyen.

Lorsqu'au contraire il faudra qu'au bout de six années on sache quelque chose de sérieux, les écoles libres ne pourront pas se borner à être de simples lieux de récréation ou des fabriques de dentelles. Il sera nécessaire d'y travailler sérieusement, et l'avantage des études faciles s'y trouvera singulièrement réduit.

D'ailleurs, pourquoi les parents qui envoient actuellement leurs enfants dans les écoles officielles, les en retireraient-ils à cause de l'examen final ? Ou bien le Gouvernement est-il d'avis qu'eu égard au grand nombre de matières inscrites au programme, les élèves des écoles officielles seront moins capables que ceux des écoles libres de subir l'examen en question ? Le Gouvernement ne le croit assurément pas, et les parents ne le croiront pas davantage.

Supposons un instant qu'on fasse la propagande que prévoit le Gouvernement. On dira donc aux parents : Envoyez vos enfants chez nous, parce qu'ils pourront tout aussi bien que dans les écoles officielles s'y préparer à subir leur examen, tandis que la somme de travail qu'on leur imposera sera loin d'être aussi considérable.

Mais cette même propagande ne pourrait-elle pas se faire dans le système du Gouvernement, et ne suffirait-il pas à cette fin de tenir aux parents à peu près ce langage : Dans les écoles officielles, on apprend aux enfants toutes sortes de choses inutiles ; on les fait constamment travailler et on leur fatigue le cerveau, tandis que chez nous on n'enseigne que des choses vraiment utiles. Le programme officiel sera à la vérité le même des deux côtés ; mais il est avec le ciel des accommodements, et nous nous bornerons, pour satisfaire aux exigences de ce programme surchargé, à donner à vos enfants une légère teinture de toutes ces nouveautés, dont on fait aujourd'hui un si grand étalage.

La section centrale considère donc les appréhensions du Gouvernement comme des craintes chimériques, et elle persiste dans son opinion que, sans un examen sérieux, sanctionné par l'obligation de rester à l'école pendant une année supplémentaire, le projet de loi du Gouvernement sera à peu près sans effet pour la moitié des enfants.

Or, ce que veut la section centrale, c'est une loi efficace. Elle ne peut pas se contenter d'un vain simulacre. Nous l'avons dit déjà, le mal est patent, et il est considérable. D'après le dernier recensement général fait en 1880, il y avait encore à cette époque en Belgique 30 p. % d'illettrés, et en 1882, 15.30 p. % de nos miliciens ne savaient ni lire ni écrire, alors qu'en 1881 cette proportion descendait pour l'Allemagne à 1.54 p. %, pour la Bavière à 0.17, pour le Wurtemberg à 0, pour l'Alsace-Lorraine à 1.26, pour la Suisse à 2.80.

Le mal étant grand, il faut avoir le courage d'y appliquer de grands remèdes. Certes, du premier coup nous n'atteindrons pas à la perfection. Nous en arriverons peut-être plus tard à introduire chez nous un système analogue à celui de la Suisse. En réglementant ultérieurement le travail dans les fabriques et les mines, nous réussirons peut-être, grâce au système du demi-temps, à prolonger chez nous, comme ailleurs, l'instruction du peuple jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis. Mais en attendant ces deux améliorations salutaires, ne nous bornons pas à des apparences manifestement vaines. La section centrale est convaincue que pas n'est besoin d'expérience pour affirmer dès aujourd'hui que, dans un pays comme le nôtre, le projet du Gouvernement, sans la sanction de l'examen, ne produira que des résultats complètement insuffisants. Pour ces motifs, elle aussi regrette vivement, nous le répétons, de n'avoir pas réussi à se mettre d'accord avec le Gouvernement.

Elle reconnaît cependant sans détour ce qu'il y a de sérieux dans les observations présentées par le Gouvernement au sujet du système de correction des compositions préconisé dans son projet d'examen.

En supposant qu'on maintienne un correcteur unique, faut-il que toutes les compositions indistinctement soient revisées par un deuxième correcteur, ou devra-t-on d'une manière générale confier l'appréciation de ces compositions à un jury de trois membres? Ce sont là des questions que le Gouvernement aurait à résoudre si la Chambre se ralliait à la manière de voir de la section centrale. Dans cette deuxième hypothèse, la dépense prévue par la section centrale sera peut-être triplée. Mais en supposant, ce qui est certes fort douteux, que les soixante-dix mille examens annuels que prévoit le Gouvernement doivent coûter 70,000 francs l'an, la section centrale ne croit pas qu'il faille s'arrêter devant cette dépense, lorsqu'il s'agit d'arracher à une ignorance absolue 30 p. % de la population du royaume.

Quant aux autres objections présentées par le Gouvernement contre le projet d'examen élaboré par la section centrale, celle-ci ne croit pas nécessaire de les rencontrer en détail.

Après avoir modifié, comme il a été dit ci-dessus, l'article 1^{er} du projet du Gouvernement, la section centrale a cru devoir y ajouter un paragraphe conçu en ces termes :

« Le Gouvernement veillera à l'organisation d'un nombre suffisant d'écoles officielles destinées à donner une instruction primaire complète aux enfants sourds-muets et aveugles. »

La Chambre a été saisie de deux pétitions relatives à cet objet, émanant l'une de M. Haghe, président du Cercle des Philanthropes, établi à Anvers, l'autre du président, du secrétaire et de vingt-neuf membres de la Société de secours mutuels des sourds-muets à Liège. On trouvera aux annexes le texte de ces deux pétitions. La section centrale ne croit pas devoir aborder les questions assez complexes qu'elles soulèvent. Nous ne nous en occuperons qu'au point de vue de l'instruction obligatoire. Il est évident que les dispositions de l'article 203 du Code civil s'appliquent aux enfants sourds-muets et aveugles aussi bien qu'à ceux qui ne sont pas atteints de ces infirmités. A certains égards, l'obligation de les instruire est même plus impérieuse qu'elle ne l'est pour les voyants et les entendants-parlants. Or, il résulte des renseignements statistiques fournis par M. Oudart, inspecteur général des établissements de bienfaisance du royaume, lors de la réunion du troisième congrès international pour l'amélioration du sort des sourds-muets, tenu à Bruxelles du 13 au 18 août 1883, qu'il existait en Belgique, au 1^{er} janvier 1883, 2,934 sourds-muets (1,603 garçons et 1,331 filles), et 3,814 aveugles (2,016 garçons et 1,798 filles) ⁽¹⁾.

De ces 2,934 sourds-muets, il y en a 1,439, âgés de moins de vingt et un ans, qui reçoivent l'instruction soit dans des instituts, soit chez leurs parents.

Or, d'après le recensement de 1880, les habitants du royaume âgés de moins de vingt ans, comparés à ceux qui ont un âge supérieur, se trouvent dans le rapport de 426.95 à 575.07. On peut donc admettre qu'il n'y a, en Belgique, qu'un nombre fort restreint de sourds-muets complètement dépourvus d'instruction.

Mais il n'en est pas de même pour les aveugles, car sur 3,814 il n'y en a que 268, âgés de moins de vingt et un ans, qu'on instruit dans les instituts ou chez eux.

C'est pour cette dernière catégorie de malheureux que la loi sur l'instruction obligatoire constituera un véritable bienfait. Mais ce bienfait ne sera complet que lorsque nous aurons, pour les sourds-muets et les aveugles, un nombre suffisant d'instituts officiels.

D'après l'*Almanach royal* de 1883, il n'y a point en Belgique d'établissements publics destinés à l'éducation de cette catégorie d'infirmes; les onze instituts qui y existent actuellement sont tous dirigés par des particuliers, principalement par des membres de congrégations religieuses, qui reçoivent des subsides de l'État, des provinces ou des communes, pour l'instruction de sourds-muets et d'aveugles indigents.

Cette indication n'est plus tout à fait exacte à l'heure qu'il est, car la province de Brabant vient d'ouvrir, avec le concours de l'État, une école pour sourds-muets à Berchem-Sainte-Agathe.

⁽¹⁾ M. Haghe affirme dans sa pétition qu'on peut évaluer sans exagération à cinq mille le nombre des aveugles et à deux mille cinq cents le nombre des sourds-muets de la Belgique. Il ajoute que les trois quarts au moins de ces infirmes sont indigents.

D'autre part, dès le 28 mai 1869, les Chambres, sur la proposition du Ministre actuel de la Justice, ont accordé à la ville de Gand un subside de 200,000 francs, en vue de faire ajouter une école pour sourds-muets au nouvel orphelinat de garçons de cette ville. Il est vrai que cette école n'est pas encore ouverte, mais les locaux sont construits et on n'attend plus, pour y recevoir des élèves, que le règlement de certains détails d'organisation.

Mais il n'existe pas encore, que nous sachions, d'institut public pour les aveugles. Les sept établissements de ce genre que nous possédons en Belgique sont des instituts libres, et dans leur nombre il n'y en a qu'un seul qui soit exclusivement consacré aux aveugles : les six autres, par une combinaison considérée généralement et à juste titre comme foncièrement mauvaise, comprennent à la fois les sourds-muets et les aveugles. Il importe donc que l'État favorise l'établissement d'un ou de plusieurs instituts pour aveugles créés par les pouvoirs publics, afin de permettre aux communes et aux particuliers de choisir, pour y placer les malheureux commis à leurs soins, entre les écoles officielles et les instituts privés.

Les sourds-muets et les aveugles sont évidemment compris parmi ceux auxquels s'applique l'article 1^{er} de la loi sur l'instruction obligatoire. Or, cette loi disposant, à l'article 3, que l'enseignement obligatoire comprend toutes les matières spécifiées à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire, il en résulte que les instituts officiels à créer par les pouvoirs publics devront être organisés de telle sorte que les sourds-muets et les aveugles puissent y acquérir toutes les connaissances requises par cette loi, sauf naturellement les modifications qu'exige leur infirmité.

Les instituts privés devront tous être organisés d'une façon analogue, ce qui sera facile à réaliser, attendu qu'à raison des subsides qu'ils reçoivent des communes, des provinces et de l'État, ils sont soumis à une inspection et à une surveillance régulières.

L'article 4, § 2, de la loi française du 28 mars 1882 sur l'instruction obligatoire porte ce qui suit :

« Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles. »

Une disposition analogue n'est pas nécessaire en Belgique, attendu que chez nous, en vertu de l'article 131, § 17, de la loi communale, l'instruction aussi bien que l'entretien des sourds-muets et des aveugles indigents, est une *obligation* pour les pouvoirs publics.

C'est pour ce motif que la section centrale s'est bornée à inscrire à l'article 1^{er} l'obligation pour le Gouvernement de veiller à l'organisation d'un nombre *suffisant* d'écoles *officielles* destinées à donner une instruction primaire *complète* aux enfants sourds-muets et aveugles.

Même pour ces deux catégories d'infirmes, l'instruction primaire, avons-nous dit, doit être complète, c'est-à-dire comprendre, sinon toutes les matières spécifiées à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, du moins celles qui sont visées par l'article 3 de la loi du 24 août 1883, afin que les sourds-muets et les aveugles puissent, aux termes de cette dernière loi, devenir électeurs à la province et à la commune, indépendamment de toute condition de cens.

La section centrale ne s'est pas préoccupée de la question épineuse soulevée dans les deux pétitions précitées, savoir si les sourds-muets et les aveugles doivent continuer à ressortir au Département de la Justice ou être attribués à celui de l'Instruction publique.

Au point de vue de l'instruction obligatoire cette question offre peu d'importance, attendu qu'en vertu d'une décision ministérielle du 23 août 1864, l'inspection des instituts libres est confiée, en ce qui concerne l'instruction et le personnel enseignant, aux inspecteurs de l'enseignement primaire. Cette inspection s'appliquera évidemment aussi aux instituts publics. Faut-il nommer à cette fin un inspecteur spécial, parfaitement au courant des méthodes d'enseignement applicables aux sourds-muets et aux aveugles?

Encore une fois c'est une question sur laquelle la section centrale n'a pas cru devoir s'appesantir.

La section centrale a supprimé le paragraphe 3 du projet du Gouvernement, permettant dans certains cas de fixer de sept à treize ans les limites de l'obligation scolaire. Cette suppression est la conséquence nécessaire de la modification apportée au paragraphe 1^{er}, en vertu de laquelle la limite supérieure est portée de douze à treize ans, sauf le cas d'examen subi avec succès à l'âge de douze ans.

Si le rapporteur de la section centrale a cru devoir s'étendre quelque peu sur les changements apportés à l'article 1^{er}, il peut, pour les articles suivants, se borner à un petit nombre d'observations.

Comme conséquence des amendements introduits à l'article 1^{er}, il a fallu modifier aussi le paragraphe 1^{er} de l'article 2, ainsi conçu :

« Avant l'âge de douze ans accomplis aucun enfant ne peut être employé à un travail régulier dans les mines, usines, fabriques ou ateliers. »

La section centrale propose de substituer à ce paragraphe la rédaction suivante :

« *Les enfants ne peuvent être employés dans les manufactures, fabriques, usines, mines et ateliers, avant l'âge de treize ans accomplis.*

» *Cette interdiction est limitée à l'âge de douze ans accomplis pour les enfants qui ont satisfait à l'examen institué en vertu de l'article précédent.* »

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet du Gouvernement a été modifié dans sa rédaction et transporté à l'article 7. En effet, il a pour objet les dispenses temporaires de fréquenter l'école, qui peuvent être accordées aux enfants employés aux travaux des champs dans le cours des mois de juillet à octobre. Il n'a donc rien de commun avec le paragraphe 1^{er}, qui défend le travail prématuré des enfants dans les fabriques, mines, usines et ateliers.

L'article 3 a été maintenu.

L'article 4 a été légèrement modifié dans sa rédaction. Voici le texte proposé par la section centrale :

« Chaque année du 1^{er} au 15 août, l'administration communale arrêtera la liste nominative des enfants en âge d'école en indiquant s'ils reçoivent l'instruction dans un établissement public ou privé ou à domicile, et transmettra cette liste, avant le 15 septembre, au comité scolaire compétent. »

L'article 5 a été changé à la suite d'observations présentées au sein de la 5^e section. Un membre de cette section a fait observer que les dispositions de l'article 5 entraîneraient une correspondance compliquée. Il serait beaucoup plus pratique, d'après lui, de faire intervenir directement les autorités administratives sous la surveillance desquelles sont placées les administrations communales. Il a donc proposé la rédaction suivante :

« Si une administration communale tarde ⁽¹⁾ à envoyer cette liste au président du comité scolaire, celui-ci, après un premier rappel demeuré infructueux, signale l'omission au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement, selon que la commune est placée sous la surveillance immédiate de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires. Ceux-ci prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi. »

D'après l'auteur de cette proposition, les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement ont généralement sur les administrations communales une influence que ne peuvent avoir des fonctionnaires chargés exclusivement d'un service spécial. Ils entretiennent avec les bourgmestres et les échevins des rapports personnels, presque toujours bienveillants, et qui permettraient d'obtenir des administrations communales, sans froissement, un concours efficace, que l'inspection n'obtient pas toujours.

La section centrale, frappée de la justesse de ces considérations, a cru devoir adopter la modification proposée.

Elle a ajouté en outre à l'article 5, ainsi modifié, un paragraphe conçu en ces termes :

« Si le président du comité scolaire néglige de se conformer aux prescriptions du paragraphe précédent, l'inspecteur cantonal agit en son lieu et place, et porte ce fait à la connaissance de M. le Ministre de l'Instruction publique. »

Ce qui a déterminé la section centrale à inscrire à l'article 5 cette disposition additionnelle, c'est le fait que plusieurs comités scolaires ne paraissent guère prendre à cœur les charges qui leur ont été imposées par la loi.

D'après l'article 19 de la loi sur l'enseignement primaire, lorsque les écoles d'une même circonscription relèvent d'une seule administration communale, les comités scolaires sont nommés par le conseil communal. Or, lorsque ce conseil est mal disposé pour l'enseignement officiel, il a soin de choisir les membres des comités scolaires parmi les personnes hostiles aux écoles communales. Il faut donc prévoir le cas où le comité scolaire, d'accord avec le conseil communal qui l'a nommé, négligerait de remplir ses devoirs.

C'est pour les mêmes motifs que la section centrale a ajouté les deux paragraphes suivants à l'article 6 du projet du Gouvernement :

« L'inspecteur cantonal s'assure que les comités scolaires se conforment aux dispositions des deux paragraphes précédents.

» En cas de négligence grave de leur part, il signale le fait au Ministre de l'Instruction publique. »

(¹) Le projet du Gouvernement dit : *tarde ou s'abstient*. Ces deux derniers mots paraissent inutiles.

L'inspecteur cantonal doit avoir non seulement le droit, mais l'obligation de signaler au Département de l'Instruction publique les négligences, éventuellement calculées ou systématiques, de certains comités scolaires.

A coup sûr, dans la majorité des cas, ces comités tiendront à honneur de se montrer dignes de la mission de confiance qui leur est attribuée. Mais, quelque louable que soit leur zèle, ils ne pourront pas toujours, notamment dans les grandes villes, constater si, aux termes de la loi, les enfants fréquentent régulièrement l'école, soit publique, soit privée. Une observation dans ce sens avait été présentée par la 4^e section, et la section centrale s'est assez longuement occupée de la question.

C'est pour ce motif qu'elle a demandé au Gouvernement son opinion sur les résultats qu'il espère obtenir de l'intervention des comités scolaires, et sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de leur substituer ou de leur adjoindre d'autres agents pour assurer la fréquentation de l'école.

Elle a aussi appelé l'attention du Gouvernement sur l'idée, émise par un de ses membres, qu'on pourrait faciliter l'action des comités scolaires par des certificats de fréquentation délivrés par les chefs des écoles, sous leur responsabilité, et garantis par des pénalités contre des déclarations mensongères.

Voici, relativement à ces deux points, la réponse du Gouvernement :

« Le Gouvernement compte sur le zèle et le dévouement des comités scolaires. Il met en eux une très grande confiance. Ces comités, composés de personnes appartenant aux mêmes localités, pourront se renseigner facilement sur la façon dont la loi est exécutée, et leur influence suffira souvent pour ramener au devoir les pères de famille qui s'en écarteraient. En leur substituant d'autres agents, on froisserait chez eux de respectables susceptibilités. Il ne faut pas non plus leur en adjoindre, à moins que l'expérience n'en prouve la nécessité, ce que les comités eux-mêmes ne manqueraient pas de signaler, le cas échéant. La création de ces nouveaux rouages amènerait du reste des dépenses qu'on ne saurait, au moins dès maintenant, déclarer indispensables et qu'il faut par conséquent éviter.

» Le Gouvernement est, du reste, disposé à toute mesure propre à faciliter l'action des comités scolaires. Il examinera attentivement la question de délivrance de certificats, mais l'idée que suggère la section centrale à cet égard n'est pas assez précisée pour qu'il puisse se prononcer définitivement. Un échange préalable d'explications est indispensable pour en saisir exactement la portée. »

Donnant suite à l'invitation contenue dans la deuxième partie de cette réponse, la section centrale proposa au Gouvernement la rédaction suivante :

« ART. 6^{bis}. Les parents ou tuteurs des enfants sont tenus d'adresser chaque trimestre, au président du comité scolaire de leur circonscription, un certificat de fréquentation régulière délivré par le chef de l'établissement où leurs enfants reçoivent l'instruction. La forme de ce certificat est déterminée par arrêté royal. Si les enfants reçoivent l'instruction à domicile, ce certificat est délivré par la personne chargée de les instruire.

» ART. 10^{bis}. En cas de retard dans l'envoi des certificats spécifiés à l'article 6^{bis}, les comités scolaires inviteront les parents ou tuteurs à se mettre

en règle. En cas de refus, il sera procédé à l'égard des contrevenants comme il est dit à l'article précédent (10).

» ART. 16^{bis}. Les personnes qui auront délivré sciemment de faux certificats de fréquentation, seront passibles d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs, ou de l'une de ces peines seulement. »

Comme suite à cette communication, le Gouvernement déclara « qu'il ne voyait pas d'obstacle à ce qu'un certificat de fréquentation fût réclamé », mais que « l'utilité d'exiger ce certificat tous les trois mois ne lui paraissait pas démontrée ».

« La mesure, dit le Gouvernement, sera d'une exécution plus difficile, si l'exigence du certificat est fréquemment renouvelée; les dispositions à l'éluder seront alors plus vives. »

Quoique les craintes manifestées par le Gouvernement puissent sembler excessives, la section centrale, tenant compte de ces appréhensions, a consenti à n'exiger des certificats de fréquentation que tous les six mois.

Mais elle tient extrêmement au principe du certificat. D'après elle, le certificat et l'examen à douze ans sont les deux seuls moyens de rendre l'instruction obligatoire réelle et efficace. Les pénalités comminées contre les faux certificats écarteront ceux-ci dans la majorité des cas. D'ailleurs, la forme du certificat, déterminée par arrêté royal, obligera toutes les écoles indistinctement à adopter un programme suffisamment complet et à consacrer à l'enseignement des différentes branches inscrites au programme un minimum d'heures par semaine, ainsi qu'un minimum de jours ou de semaines par année.

D'autre part, l'examen aura pour effet de constater si l'enseignement a été donné d'une manière convenable.

On aura donc, ce qui est indispensable, des garanties relativement efficaces à l'effet de constater à la fois la quantité et la qualité de l'enseignement imposé par la loi.

Un membre de la 6^e section avait soulevé la question de savoir si les écoles dentellières seraient considérées comme des écoles ou comme des ateliers.

La section centrale, reprenant cette question, demanda au Gouvernement s'il considérerait comme des *ateliers*, les établissements connus sous le nom d'écoles dentellières ou autres désignations analogues, et où le temps consacré au travail industriel l'emporte généralement de beaucoup sur celui qui est attribué à l'instruction.

Voici la réponse du Gouvernement :

« En termes généraux, le Gouvernement estime qu'on ne doit pas regarder comme école primaire un établissement quelconque où l'apprentissage industriel est le but principal. Mais il ne connaît pas de définition de ce genre d'établissements qui soit conforme à des faits non contestés, et susceptible, par suite, d'être insérée dans la loi en projet. Beaucoup d'établissements privés, qui mêlent l'apprentissage à l'instruction proprement dite, prétendent faire l'application du régime du demi-temps; nous ne connaissons le régime qui y fonctionne réellement que par des renseignements dont l'exactitude est mise en doute par les intéressés, et les moyens de vérification directe font défaut. Il paraît donc fort

difficile de proscrire légalement une catégorie d'établissements à cause du nom qu'ils portent. Il y aura lieu d'examiner chaque cas en particulier. »

La section centrale, frappée des abus scandaleux révélés par l'enquête scolaire au sujet des enfants employés dans les écoles dentellières⁽¹⁾, a pensé qu'il fallait tâcher de déterminer législativement ceux d'entre ces établissements dont la fréquentation ne peut pas être considérée comme de nature à satisfaire, en ce qui concerne l'obligation scolaire, aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Elle a en conséquence émis l'avis qu'il y avait lieu d'exclure du droit de délivrer des certificats valables : 1^o les écoles de garçons qui ne seraient point portées sur une des listes dressées par les députations permanentes, conformément aux dispositions des articles 7-15 de la loi du 24 août 1883; 2^o les écoles de filles qui ne seraient pas portées sur des listes analogues, dressées et arrêtées de la même manière.

Pour donner un corps à ces idées, la section centrale a proposé d'ajouter à l'article 6^{bis} un paragraphe conçu comme suit :

« Les chefs des écoles où le travail industriel est combiné avec l'enseignement proprement dit, ne sont admis à délivrer des certificats de fréquentation qu'à condition que les établissements qu'ils dirigent soient portés sur une des listes qui seront chaque année dressées à cette fin par les députations permanentes, conformément aux dispositions des articles 7 à 15 de la loi du 24 août 1883. Ces dispositions seront également applicables aux écoles primaires et moyennes pour filles. »

L'article 7 a été rédigé de la manière suivante :

« Sont considérées comme excuses légitimes de non-fréquentation de l'école :

• 1^o La maladie ou les infirmités physiques entraînant l'incapacité matérielle de fréquenter l'école;

» 2^o *La maladie ou le décès d'un membre de la famille;*

» 3^o Le dénûment absolu aussi longtemps qu'il n'y aura pas été porté remède;

» 4^o *Le fait qu'il n'y a pas d'école au lieu de la résidence des enfants et que les écoles des localités les plus voisines sont trop éloignées pour que les enfants puissent les fréquenter.*

» Des dispenses individuelles ou collectives de fréquenter l'école pourront être accordées par l'administration communale, de l'avis conforme de l'inspecteur cantonal, aux enfants *employés aux travaux des champs* pendant les mois de juillet à octobre.

» Ces dispenses ne pourront dépasser deux mois par année en dehors des vacances.

» En cas de dissentiment entre l'administration communale et l'inspecteur cantonal, le Ministre de l'Instruction publique statuera. »

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, la section centrale a cru devoir trans-

(¹) *De l'enseignement professionnel dans ses rapports avec l'enseignement primaire en Belgique.* Mémoire fait, à la demande de la commission d'enquête scolaire, par M. R. DE RIDDER, professeur à l'université de Gand. Bruxelles, Hayez, 1883, pp. 47 et suivantes.

poser à l'article 7 le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet du Gouvernement. Ce paragraphe a dû en outre être modifié, parce qu'il ne prévoit de dispenses que pour les enfants dont le concours paraîtrait nécessaire à *leurs parents* pour les travaux des champs. Or, la section centrale estime qu'il faut, ainsi que le fait la loi française du 28 mars 1882, art. 13, généraliser cette disposition de manière qu'elle s'applique non seulement aux enfants qui travaillent *avec leurs parents*, mais aussi à ceux qui sont employés *hors de la famille*, aux travaux de la récolte.

Le 2^o a été ajouté à la suite d'une observation présentée au sein de la 3^o section.

Un membre de la 3^o section avait proposé de compléter le 3^o du projet du Gouvernement (qui est devenu le 4^o du projet modifié) de la manière suivante : « L'absence de tout établissement *public ou privé* d'instruction. » La section centrale a rejeté cette proposition pour les motifs développés dans la première partie de ce rapport.

Les articles 8 et 9 ont été admis.

Le premier paragraphe de l'article 10 a été modifié comme suit :

« En cas de résistance, les parents ou tuteurs seront invités par le comité scolaire à comparaître devant le juge de paix. *Ce magistrat pourra d'office leur adresser cette invitation.* »

Nous avons transcrit plus haut l'article 10^{bis} que nous proposons d'ajouter au projet du Gouvernement.

L'article 11 n'a donné lieu qu'à une seule observation. La section centrale a proposé la suppression du mot *néanmoins* qu'elle considère comme inutile.

La rédaction de l'article 12 a été simplifiée. Au lieu de : *le président ou un membre de la commission médicale provinciale*, on propose de dire : *un médecin*.

Au deuxième paragraphe du projet du Gouvernement, la section centrale propose de substituer le suivant :

« *Les membres de la commission seront désignés chaque année par le Gouvernement.* »

A l'article 14, la section centrale, se ralliant à l'opinion exprimée dans la 5^o section, a supprimé les mots *ou contre le refus d'infliger cet avertissement*.

En effet, en cas de refus d'infliger l'avertissement et en l'absence de pourvoi contre ce refus, il n'y a évidemment pas lieu à autre suite.

Les articles 15 et 16 ont été admis sans modification.

L'article 16^{bis}, que la section centrale propose d'insérer dans le projet du Gouvernement a déjà été transcrit ci-dessus.

L'article 17 attache la sanction d'une peine correctionnelle (art. 38 du Code pénal belge) à la prohibition de l'emploi prématuré des enfants dans l'industrie. Le texte de cet article du projet est défectueux et incomplet. Il a paru préférable de suivre ici la loi française des 19 mai et 3 juin 1874, mais en fixant le maxi-

mun d'intervalle entre les deux infractions pour la récidive à douze mois, d'après l'article 565 du Code pénal belge. Il était inutile d'ajouter que « les poursuites auront lieu par les soins du ministère public », comme le fait la disposition finale du projet, puisque cela va de soi. En revanche, on ne pourrait maintenir la mention que fait le projet de la « plainte du comité scolaire ». Ce comité ne peut être investi de la mission que suppose le projet. Le comité scolaire ne doit pas être placé dans la position d'un dénonciateur attitré, vis-à-vis des industriels. Puisqu'il s'agit de répression correctionnelle, la législation en vigueur a suffisamment armé la justice pour rechercher, constater et réprimer les infractions.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la section centrale propose de rédiger l'article 17 de la manière suivante :

« Les manufacturiers, les directeurs ou gérants d'établissements industriels ou d'exploitations de mines, les patrons et chefs d'ateliers qui auront contrevenu à la disposition de l'article 2 de la présente loi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 25 à 50 francs.

» L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu d'enfants employés contrairement à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

» S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera de 50 à 200 francs, sans que la totalité des amendes réunies puisse excéder 1,000 francs.

» Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants. »

A l'article 18, la section centrale propose de remplacer les mots « des absences répétées » par ceux ci « des absences *non justifiées* ».

L'ensemble du projet de loi, modifié par la section centrale conformément aux indications ci-dessus exposées, a été adopté à l'unanimité par les membres présents.

La 2^e, la 3^e, la 4^e et la 6^e section avaient adopté l'ensemble du projet de loi respectivement par douze voix contre trois et deux abstentions, huit voix contre sept, neuf voix contre cinq et treize voix contre six. Le projet a été également approuvé par la 5^e section, mais le procès-verbal de cette section (dont l'original a péri, lors de l'incendie du Palais de la Nation) ne renseigne pas le nombre des votants.

La 1^{re} section a rejeté le projet par six voix contre quatre.

Le Rapporteur,
A. WAGENER.

Le Président,
A. COUVREUR.



ANNEXES.

I. Un court résumé des lois régissant l'instruction obligatoire dans les principaux pays de l'Europe. Ce résumé, transmis par le Gouvernement à la section centrale, qui en avait fait la demande, ne répond que partiellement au désir exprimé par la 3^e section, qui aurait voulu qu'on communiquât à la Chambre tous les documents publiés, tant à l'étranger que dans le pays, sur la question de l'instruction obligatoire, depuis le dépôt du rapport de l'honorable M. de Haerne.

Nous avons tâché dans le cours de notre rapport de faire droit, autant que possible, à la demande de la 3^e section, en faisant connaître les publications principales où l'on peut facilement se renseigner sur la matière.

II. Les pétitions du président du Cercle des Philanthropes, à Anvers, ainsi que du président et du secrétaire de la Société de secours mutuels des sourds-muets, à Liège.

Ces deux pétitions sont relatives aux sourds-muets et aux aveugles.

III. L'analyse des pétitions de M. Simon, président du comité scolaire d'Athus-Aubange-Halanzy; de M. le comte Vander Burch; du président et du secrétaire de la Fédération des *Vooruitstrevende Strijdersbonden*, à Anvers; du président, du secrétaire et des membres du comité des anciens normalistes; du président de l'Association libérale de Namur (nord).

IV. La loi anglaise du 26 août 1880 sur l'instruction primaire.

V. La loi française du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire.

VI. Le projet de loi du Gouvernement, mis en regard des modifications proposées par la section centrale.

ANNEXE N° I.

Résumé des lois régissant l'instruction obligatoire dans les principaux pays de l'Europe.

PRUSSE.

En attendant qu'une législation générale soit introduite, l'instruction populaire est régie, en Prusse, d'une part par les prescriptions du Gouvernement, au point de vue des principes inscrits dans la Constitution du 31 janvier 1850; d'autre part, par d'anciennes ou de nouvelles ordonnances provinciales, en tout ce qui est relatif à l'administration des écoles.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants valides âgés de cinq ans à quatorze ans révolus. Toutefois des dispositions communales ou provinciales, des circonstances locales et autres de toute nature, modifient le terme de fréquentation. Sont dispensés de l'école publique les enfants qui reçoivent d'une manière particulière l'instruction légalement prescrite. Cette dispense profite aux parents aisés qui envoient leurs enfants aux écoles publiques supérieures ou qui les font participer à un enseignement privé.

Sanction. — Les parents négligents sont punis d'une amende, remplacée, en cas d'insolvabilité, par l'emprisonnement. En cas de négligence opiniâtre, l'enfant peut être mené à l'école par la police. Ce moyen s'emploie surtout à l'égard des enfants qui négligent l'école contre la volonté des parents.

GRAND-DUCHÉ DE BADEN.*Loi du 8 mars 1868.*

La fréquentation de l'école est obligatoire de six à quatorze ans.

Les enfants qui reçoivent, à domicile ou dans une école privée, une instruction au moins équivalente à celle qu'ils recevraient dans les écoles publiques, sont dispensés, à la condition de passer de temps en temps des examens devant les autorités scolaires, de l'obligation de fréquenter l'école publique.

Sanction. — Les personnes responsables sont passibles, en cas d'infractions aux dispositions précédentes, des peines édictées par le Code de police du 31 octobre 1863, § 71. Ces peines atteignent trois jours d'emprisonnement et 10 florins d'amende.

ALSACE-LORRAINE.

18 avril 1871 (*ordonnance*).

Les représentants légaux d'un enfant sont obligés de l'astreindre, après sa sixième année accomplie, à la fréquentation régulière d'une école publique ou d'une école libre, dirigée par des instituteurs qui ont passé l'examen prescrit par l'État et d'après le programme d'enseignement des écoles publiques, à moins que l'enfant ne reçoive une instruction correspondante dans la famille même. L'autorité scolaire est autorisée à ajourner exceptionnellement et pour des raisons majeures la date de l'entrée de l'école ou à en interrompre la fréquentation.

La fréquentation cessera quand l'autorité scolaire aura reconnu par un examen que l'enfant possède des connaissances suffisantes. Pour être admis à cet examen les garçons doivent avoir quatorze ans et les filles treize ans accomplis.

Les enfants tenus de fréquenter l'école ne peuvent être employés à un travail manuel que si l'autorité scolaire en donne l'autorisation.

Sanction. — Avertissement ; amende d'un à 10 francs ; retrait du secours d'indigent ; emprisonnement de huit jours au plus.

Les représentants légaux des enfants absents sans motifs légitimes sont assignés devant le maire dans le délai de deux jours francs ; l'assignation écrite est remise par les agents de police, les appariteurs des communes et les facteurs. Le jugement, prononcé séance tenante, est susceptible d'appel ; le directeur du cercle juge au deuxième degré ; l'autorité supérieure peut intervenir, comme juridiction supérieure, dans le cas où la peine d'emprisonnement a été prononcée par le directeur du cercle.

AUTRICHE.

Loi du 2 mai 1883 modifiant la loi du 14 mai 1869.

La fréquentation de l'école est obligatoire depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

Les parents ou ceux qui les représentent, dont les enfants reçoivent l'instruction à domicile ou dans un établissement privé de même que les patrons ou chefs d'industrie qui entretiennent des écoles de fabrique, doivent être garants d'un enseignement donné d'une manière satisfaisante et au moins aussi étendu que dans les écoles populaires publiques. L'élève n'est libéré de l'école que s'il peut prouver, par l'attestation de l'autorité d'une école populaire publique, qu'il possède les connaissances les plus élémentaires telles que lire, écrire et calculer. Sont dispensés de produire cette attestation : 1° les enfants qui fréquentent une école supérieure ; 2° ceux qui, à raison de leur état physique et moral, ne sauraient atteindre le but de l'enseignement populaire.

Sanction. — Les parents ou tuteurs de même que les patrons ou maîtres

de fabriques qui, hors ces deux cas, tiennent éloignés de l'école des enfants non pourvus de l'attestation voulue, sont punis d'une amende d'un à 20 florins ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement d'un à quatre jours. L'application de ces pénalités, appartient, en première instance, à la commission scolaire locale, chargée de veiller à ce que tous les enfants reçoivent l'instruction. Les poursuites s'exercent comme en matière de simple police.

GRANDE-BRETAGNE.

Act to provide for public elementary Education in England and Wales.

Le bureau d'éducation peut soumettre à la fréquentation obligatoire de l'école les enfants de cinq ans révolus à treize ans révolus, faire des règlements relatifs à cette fréquentation, édicter des pénalités.

Les enfants sont considérés en cas d'excuse légitime : 1° s'ils reçoivent, de quelque autre façon que par l'école, une instruction suffisante ; 2° s'ils ont été empêchés par la maladie ou par quelque autre cas de force majeure ; 3° si, dans un rayon que fixe le règlement, il n'existe pas une école primaire publique.

FRANCE.

Loi du 8 mars 1882.

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute personne qu'il aura choisie.

Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Il est institué un certificat d'études primaires ; il est décerné après un examen public auquel peuvent se présenter les enfants dès l'âge de onze ans. Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus en conseil supérieur.

Si l'examen est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leurs enfants dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, le maire inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Sanction. — Avertissement donné par la commission municipale scolaire devant laquelle la personne responsable est invitée à comparaître. En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la première infraction, la commission municipale scolaire ordonne l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec l'indication du fait relevé contre elle. En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire ou, à son défaut, l'inspecteur primaire adresse une plainte au juge de paix qui peut appliquer une peine de police, conformément aux articles 479 et 480 s. q. du Code pénal.

ITALIE.

Loi du 15 juillet 1877 (Legge sull' obbligo dell' istruzione elementare).

Les enfants de l'un et de l'autre sexe qui ont accompli l'âge de six ans et à qui leurs parents ou ceux qui en tiennent lieu ne procurent pas l'instruction nécessaire, ou par le moyen des écoles privées instituées aux termes des articles 333 et 336 de la loi du 13 novembre 1839, ou par le moyen de l'enseignement dans la famille, devront être envoyés à l'école élémentaire de la commune.

L'instruction privée se prouve, par devant l'autorité municipale, par la présentation au syndic du registre de l'école ; et l'instruction paternelle par la déclaration écrite des parents ou de ceux qui en tiennent lieu, dans laquelle il devra être justifié des moyens d'enseignement.

L'obligation est limitée au cours élémentaire inférieur, lequel dure régulièrement, pour les enfants des deux sexes, jusqu'à la fin de leur neuvième année et comprend les premières notions des devoirs de l'homme et du citoyen, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue italienne, de l'arithmétique et du système métrique ; elle peut cesser néanmoins avant cette époque si l'enfant soutient avec succès une épreuve (*esperimento*), qui devra avoir lieu dans l'école et par devant le délégué scolaire, en présence des père et mère ou des autres parents. Si le résultat est mauvais, l'obligation est prorogée jusqu'à l'âge de dix ans accomplis.

Le syndic devra faire dresser tous les ans, un mois au moins avant la réouverture de l'école, la liste alphabétique des enfants obligés par leur âge à la fréquenter, en ajoutant le nom des parents ou de ceux qui en tiennent lieu. Cette liste, collationnée par la suite avec le registre d'inscription des enfants entrés dans les écoles, servira à constater les manquants.

Sanction. — Les parents ou ceux qui en tiennent lieu, s'ils n'exécutent pas spontanément les prescriptions de la loi sont admonestés par le syndic et invités à accomplir leur devoir. S'ils ne comparaissent pas au bureau municipal ou s'ils ne justifient pas, soit par la preuve d'une instruction procurée autrement, soit par des raisons de santé, soit par d'autres empêchements graves, l'absence desdits enfants aux écoles publiques, ou s'ils ne les y pré-

sentent pas dans le délai d'une semaine après l'admonestation, ils encourront la peine d'une amende de 50 centimes. Cette amende, après avoir été deux fois inutilement appliquée, pourra être élevée à 3 francs, puis de 3 à 6 francs et enfin jusqu'au chiffre maximum de 10 francs, selon la continuité de la résistance.

L'amende pourra être appliquée à tous les degrés dans le cours d'une année; elle pourra être encore infligée l'année suivante, mais en commençant de nouveau par le premier degré. Elle sera infligée tant pour la négligence à faire inscrire les enfants, que pour l'absence habituelle de ces derniers, lorsqu'elle ne sera pas justifiée.

PORTUGAL.

Loi du 29 novembre 1844.

Les parents dont les enfants ne sauront ni lire ni écrire quand ils auront atteint l'âge de quinze ans, seront privés de leurs droits politiques, et nul ne pourra exercer de semblables droits sans savoir lire ni écrire. Les individus qui ne sauront ni lire ni écrire seront d'abord appelés pour le recrutement militaire.

PAYS-BAS.

Loi du 18 juillet 1878.

Avant le 1^{er} février de chaque année, les chefs des écoles publiques et privées dans lesquelles est donné l'enseignement primaire, adressent aux bourgmestre et échevins de la commune un relevé des enfants âgés de six à douze ans qui fréquentaient leurs écoles au 1^{er} janvier. Ce relevé mentionne les noms, les prénoms, l'âge et le domicile des enfants. A la même époque, les instituteurs donnant l'enseignement à domicile, adressent aux bourgmestre et échevins un relevé analogue des enfants de l'âge indiqué, auxquels ils donnent l'instruction.

Le bourgmestre et échevins dressent un relevé des enfants de six à douze ans qui se trouvaient au 1^{er} janvier de l'année courante dans la commune.

Avant le 1^{er} mars, ils dressent une liste de ceux qui ne se trouvent pas mentionnés dans les relevés dont il est question à l'article précédent et qui ne sont pas connus comme ne séjournant plus dans la commune.

Cette liste est déposée au secrétariat, où elle peut être consultée. Les parents ou les tuteurs d'enfants figurant sur ce relevé ne reçoivent pas d'assistance de la part de la commune, les secours médicaux exceptés, à moins d'établir que leurs enfants ont été portés à tort sur ce relevé ou que l'absence de ceux-ci de l'école ne peut pas leur être attribuée.

En tant que la loi n'y a point pourvu, le conseil communal peut arrêter des dispositions prohibitives au sujet du travail des enfants âgés de moins de douze ans.

L'administration communale peut encourager la fréquentation assidue de l'école, en décernant des récompenses et des distinctions honorifiques publiques. Afin de pouvoir constater les titres à ces récompenses et à ces distinctions, des règlements locaux peuvent prescrire aux chels des écoles publiques et privées d'introduire des livrets scolaires, dans lesquels la fréquentation de l'école sera annotée.

Note. — Le Gouvernement n'a pas proposé de rendre l'enseignement obligatoire à l'aide de mesures coercitives. Dans l'exposé des motifs de la loi, il motive ainsi son opinion :

« Presque partout l'enseignement a été rendu obligatoire; il vient de l'être dans le royaume d'Italie. Pourquoi cet exemple ne saurait-il être suivi dans les Pays-Bas? L'État a sans contradiction le droit de punir le père qui néglige ses devoirs paternels et qui, par cette négligence, nuit non seulement à son enfant, mais aussi à la société, à laquelle il importe beaucoup que ses membres reçoivent une instruction convenable. Le Gouvernement n'hésiterait pas à suivre ces exemples, si l'entrave que mettrait l'enseignement obligatoire à la liberté individuelle était le seul motif qu'on pût alléguer contre son application.

» Mais l'État doit laisser subsister dans toute sa plénitude le droit des parents de choisir l'école qui leur convient; tant que durera donc l'opposition contre l'école publique, il devra s'abstenir de prendre des mesures efficaces à cet égard. Depuis 1837, l'opinion a, certes, progressé à cet égard; mais en même temps la violence avec laquelle le caractère neutre de l'école est combattu et l'amertume avec laquelle on tâche d'exciter les parents contre elle, se sont trop accrus pour qu'on puisse considérer comme vaincues les difficultés qui, à cette époque, étaient jugées insurmontables. »

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Loi du 20 avril 1881.

Tout enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de six ans révolus au commencement de l'année scolaire, doit recevoir pendant six années consécutives l'instruction énumérée à l'article 1^{er}, *sub* 1 à 8 inclusivement. L'administration communale peut, sur l'avis préalable de la commission d'instruction et sous l'autorisation du Gouvernement, étendre l'âge obligatoire à treize ans accomplis.

Aucun enfant de l'âge obligatoire, admis à l'école, ne peut négliger la fréquentation de celle-ci sans des motifs légitimes d'excuse. Les absences doivent être justifiées dans les quinze jours. Sont considérés en général comme excuse légitime : la maladie de l'enfant, l'impossibilité matérielle de se rendre à l'école ou d'importants événements de famille.

Sont dispensés de fréquenter l'école publique établie dans la localité du domicile des parents ou tuteurs :

1° Les enfants qui reçoivent, soit à domicile, soit dans une école publique,

soit dans une école privée du Grand-Duché, l'instruction requise aux termes de l'article 5;

2° Les enfants qui fréquentent un établissement d'instruction moyenne, soit du Grand-Duché, soit de l'étranger.

Sanction. — Les père, mère ou tuteur de l'enfant sont responsables de l'exécution régulière des prescriptions ci-dessus. Les contraventions à ces prescriptions sont punies d'amendes qui ne peuvent excéder le taux des amendes de police. Ces peines seront également appliquées aux personnes qui, faisant donner l'enseignement à domicile, ne rapporteront pas à l'inspecteur, en tout temps, la justification d'une instruction suffisante donnée à leurs enfants. Ces enfants seront, en outre, inscrits d'office dans une école publique.

ANNEXE N° II^A.

Pétition du Président du Cercle des Philanthropes, à Anvers.

Anvers, 13 juillet 1883

MESSIEURS LES REPRÉSENTANTS,

L'*Almanach royal officiel* de 1883 constate en ces termes l'infériorité de la Belgique, en matière d'éducation des sourds-muets et des aveugles :
 « Il n'y a point en Belgique d'établissements publics destinés à l'éducation
 » des sourds-muets et des aveugles. Les onze instituts, qui y existent
 » aujourd'hui, sont tous dirigés par des particuliers, qui reçoivent seule-
 » ment des subsides de l'État, des provinces et des communes, pour l'entre-
 » tien et l'instruction de sourds-muets et d'aveugles *indigents*.

» Ces instituts sont établis : un à Anvers, un à Bruxelles, un à Woluwe-
 » Saint-Lambert, un à Bruges, deux à Gand, un à Liège, deux à Maeseyck,
 » un à Namur et un à Bouges-lez-Namur. »

L'*Almanach royal* omet d'ajouter que la plupart de ces instituts sont dirigés par des moines et par quelques prêtres.

Par conséquent, l'enseignement n'y a pas et ne peut y avoir le caractère laïque, tolérant et scientifique, que doit avoir tout enseignement subsidié par l'autorité civile.

Dans les pays voisins, on ne s'est pas borné à accorder des subsides pour l'entretien et l'instruction des sourds-muets et des aveugles *indigents*.

On y a fondé des établissements nationaux aux frais de l'État, comme à Paris et à Bordeaux, et en outre, des établissements communaux, comme à Berlin.

Nos voisins ont pensé avec raison que les sourds-muets et les aveugles, indigents et non indigents, ont au moins autant de droits à la protection de l'État que les autres citoyens ; que l'on ne pouvait pas se contenter d'instituts privés dirigés par des moines ;

Mais qu'il fallait des écoles publiques et laïques, pour les uns comme pour les autres et *pour les mêmes motifs* ;

Que c'est à tort que dans quelques pays, comme chez nous, on a assimilé à des hôpitaux les écoles des sourds-muets et des aveugles ;

Que ces écoles ne doivent pas être considérées comme des établissements de bienfaisance, pas plus que les autres écoles ;

Qu'elles doivent être des établissements d'instruction et d'éducation, dépendant exclusivement du Ministère de l'Instruction publique et non, comme en Belgique, du Ministère de la Justice.

L'erreur administrative, qui vient d'être rappelée et qui dure encore dans notre pays, provient sans doute du préjugé si funeste dont les sourds-muets et aveugles sont les victimes depuis tant de siècles.

On admet généralement que ces infortunés sont incapables de devenir des citoyens utiles à l'État et à leur famille.

Or, vous savez, Messieurs, combien ce préjugé blesse la vérité. Vous n'ignorez pas qu'Homère et Milton étaient aveugles, quand ils ont dicté leurs immortels poèmes et que Beethoven était complètement sourd, quand il a composé sa plus belle symphonie, la neuvième.

Parmi les contemporains, encore vivants, il suffira de citer le nom, célèbre en Allemagne, de M. Von Treitschke, absolument sourd *depuis l'âge de six ans* et qui néanmoins est devenu un brillant professeur à l'université de Berlin et un éminent député au parlement de l'empire; de plus, il est l'auteur de plusieurs ouvrages remarquables sur l'histoire et sur la politique.

La nécessité d'organiser en Belgique un enseignement officiel, en faveur des sourds-muets et des aveugles, résulte encore des récents projets de loi sur la réforme électorale et sur l'instruction obligatoire.

En effet, selon le premier de ces projets, les sourds-muets et les aveugles, dont le droit électoral n'est pas contestable *en principe*, ainsi qu'il résulte notamment de l'article 123 du Code électoral, pourront devenir électeurs à la province et à la commune, *indépendamment de toute condition de cens*, moyennant de subir un examen sur les matières spécifiées comme obligatoires, à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception de quelques branches.

D'autre part, pour exercer le droit électoral, ils doivent en outre justifier qu'ils ont suivi, pendant six ans, les classes complètes d'une école primaire, organisée conformément au programme de la susdite loi de 1879.

N'est-il pas évident que ces dispositions impliquent l'obligation pour l'État d'établir des écoles publiques où les sourds-muets et les aveugles puissent acquérir les connaissances requises par cette loi, *sauf les modifications qu'exige leur infirmité* ?

Cette obligation découle encore manifestement du projet de loi sur l'instruction obligatoire; car ce projet impose également le programme de la même loi du 1^{er} juillet 1879, dont l'article 7 porte que « l'instituteur ne » néglige aucune occasion d'inspirer aux élèves l'amour et le respect des » institutions nationales et *des libertés publiques* ».

Or, on sait que cet amour et ce respect sont à peu près inconnus dans les écoles dirigées par des moines.

L'intervention de l'État est d'autant plus nécessaire que le nombre des sourds-muets et des aveugles est plus grand qu'on ne le pense.

Les statistiques *exactes* en cette matière font défaut. Mais on pourra se faire une idée de ce nombre, si l'on considère qu'en France on compte plus de QUARANTE MILLE aveugles. (*Voir LAROUSSE, au mot Aveugle.*)

Dans notre pays, on peut évaluer sans exagération à CINQ MILLE le nombre

des aveugles et à DEUX MILLE CINQ CENTS celui des sourds-muets. Les trois quarts au moins de ces infirmes sont indigents.

Que de malheureux, dont la plupart sont actuellement condamnés à la mendicité et végètent dans un état voisin de l'idiotisme, peuvent être tirés de l'abrutissement, de la misère et de la douleur, pour devenir plus tard des citoyens utiles à leur famille, utiles à la patrie, et quelques-uns même des hommes illustres !

Afin d'atteindre ce noble but, nous vous prions respectueusement, Messieurs, de bien vouloir ajouter à l'article 7 du projet de loi sur l'instruction obligatoire un amendement ainsi conçu :

« Un enseignement spécial pour les sourds-muets et pour les aveugles » sera organisé à bref délai par le Gouvernement, aux frais de l'État. »

Veillez, Messieurs, agréer l'expression de notre profond respect.

Le Président du Cercle des Philanthropes,

Chevalier de l'ordre de Léopold,

F.-G. HAGHE.



ANNEXE N° II^o.

Pétition de la Société de secours mutuels des sourds-muets, à Liège.

*A Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MESSIEURS,

Les erreurs et les préjugés dont les sourds-muets ont été victimes dans les temps reculés, ne sont pas encore complètement disparus.

Nous ne sommes plus, il est vrai, sacrifiés impitoyablement ; on ne nous juge plus incapables de penser ni de remplir nos devoirs civils ; mais notre sort est d'autant plus cruel que nous nous voyons oubliés, méconnus et dans l'impossibilité d'adoucir l'isolement dû à la nature, à l'ignorance de nos parents, ou à l'indifférence des autorités.

En Angleterre, en France et en Allemagne, des hommes distingués se sont efforcés d'apporter de notables soulagements aux personnes privées comme nous de l'ouïe et de la parole.

La France (à Paris et à Bordeaux) et l'Allemagne (dans plusieurs villes de l'empire) ont fondé pour les sourds-muets des établissements nationaux.

Ces institutions dépendent du Ministère de l'Instruction publique, ont une existence assurée, une méthode et un programme uniformes, une inspection sérieuse, un personnel capable recruté dans des écoles normales laïques, un matériel perfectionné et des collections en rapport avec les besoins de l'enseignement.

En Belgique, notre condition est bien différente.

Par le seul fait d'être sourd-muet, on est forcément obligé de fréquenter un pensionnat classé parmi les hospices, les établissements de bienfaisance, d'aliénés, etc. Les onze institutions que notre pays possède, pour une population de 2,500 sourds-muets, sont presque toutes dirigées par des moines improvisés instituteurs avec la prétention de nous former le cœur et le caractère. Ceux d'entre nous qui ont été internés dans ces couvents savent la manière dont ces éducateurs en soutane s'acquittent de leur mission. Les sourdes-muettes ne sont pas mieux loties.

Les élèves sortis des établissements laïques se distinguent facilement : ce sont, en général, des hommes robustes, instruits, vertueux, à même de gagner leur vie sans être à charge à personne. Malheureusement ces dernières écoles sont rares et possèdent des locaux à peine suffisants pour abriter

les sourds-muets de la province où elles sont érigées. De plus n'ayant pas de ressources assurées, elles ne sont pas sans craindre les vicissitudes du lendemain, ce qui paralyse les efforts des directions.

Nombre d'entre nous ont encore présentes à la mémoire toutes les difficultés qu'ils ont rencontrées avant d'être admis à l'institution et d'y avoir achevé leurs études. Quelques-uns ont végété à la maison paternelle jusqu'à l'âge de dix ans, voire même de douze ans, attendant le retour définitif d'un sourd-muet de leur famille ou l'accueil d'une demande réitérée faite à la commune. D'autres ont dû brusquement interrompre leur instruction et l'apprentissage d'un métier par suite du refus des administrations communales de continuer à payer les frais de pension.

Il nous est pénible, Messieurs, de rappeler ces souvenirs, car nous ne pensons différer des parlants indigents que par l'impossibilité où nous sommes de percevoir les sons. Or, les dépenses que nécessite notre éducation sont soldées par la bienfaisance publique, tandis que les enfants doués de tous leurs sens fréquentent gratuitement des écoles communales, qui leur ouvrent les portes des emplois et les font admettre à des concours et finalement au scrutin.

Le récent projet de loi sur la réforme électorale confère aux non-censitaires la qualité d'électeurs à la province et à la commune, moyennant la condition de subir un examen sur les matières spécifiées comme obligatoires à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879, à l'exception de quelques branches.

D'autre part, pour exercer le droit électoral, ils doivent justifier qu'ils ont suivi, pendant six ans, les classes complètes d'une école primaire organisée conformément au programme de la susdite loi de 1879.

Ces dispositions n'impliquent-elles pas l'obligation pour l'État d'établir des écoles laïques où nous puissions acquérir les connaissances requises par cette loi, en tenant compte bien entendu des exigences de notre infirmité, afin que, citoyens belges, nous puissions, grâce à nos connaissances, remplir nos devoirs politiques.

Nous osons espérer, Messieurs, que vous accorderez une part de votre sollicitude éclairée à nos jeunes frères d'infortune.

En plaidant notre cause, nous avons également à cœur le sort des aveugles. Aussi nous vous prions respectueusement, Messieurs, de bien vouloir ajouter à l'article 7 du projet de loi sur l'instruction obligatoire, un amendement ainsi conçu :

« Un enseignement spécial pour les sourds-muets et pour les aveugles sera organisé, à bref délai, par le Gouvernement aux frais de l'État. »

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs, vos très humbles et très fidèles serviteurs.

La Société de secours mutuels de sourds-muets, à Liège :

Le Secrétaire,

SÉR. GATHY.

Le Président,

J.-G. GIERKEN.



ANNEXE N° III.

Analyse de diverses pétitions.

A. Pétition datée d'Athus, le 24 janvier 1884.

M. Simon, président du comité scolaire d'Athus-Aubange-Halanzy, constate que les élèves de sa circonscription quittent généralement l'école après qu'ils ont fait leur première communion et ne s'appliquent plus guère dans la suite à apprendre. Il voudrait que ces enfants fussent contraints jusqu'à l'âge de quatorze ou quinze ans à suivre une école d'adultes officielle.

Il demande qu'en tout cas on autorise l'instituteur officiel à recevoir les adultes à l'école communale, le soir, au moins pendant les mois d'hiver.

La section centrale n'a pas pensé qu'il y eût lieu, dès à présent, de rendre obligatoire, comme en Suisse, l'école d'adultes.

Quant à l'autorisation réclamée en faveur de l'instituteur communal, c'est une affaire qui entre dans les attributions de M. le Ministre de l'Instruction publique.

B. Pétition datée d'Ixelles, le 23 juillet 1883.

M. le comte vander Burch, demande qu'on introduise dans le projet de loi sur l'instruction obligatoire un article qui établisse une présomption de *capacité paternelle* là où l'on aura rencontré une présomption de *capacité électorale*, article, dit le pétitionnaire, qui garantira l'intégralité de leurs droits sur les enfants, sans immixtion ni surveillance des autorités, aux pères de famille qui seront dans les conditions requises pour pouvoir exercer leurs droits électoraux.

Nous avons suffisamment expliqué dans la première partie de ce rapport jusqu'où s'étendent, d'après la section centrale, les droits du père de famille, pour ne pas avoir à rencontrer ici les étranges thèses du pétitionnaire. D'ailleurs le projet de loi a pour objet non pas de faire constater si les pères de famille ont ce que le pétitionnaire appelle *la capacité électorale*, mais de contraindre ceux d'entre les parents qui négligeraient de le faire, à remplir à l'égard de leurs enfants les obligations que leur impose l'article 203 du Code civil.

La section centrale a donc été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à la demande de M. le comte vander Burch.

C. Pétition datée de Bruxelles, le 13 janvier 1884.

MM. Nyns-Lagye et consorts, s'appelant respectivement président, secrétaire et membres du comité placé à la tête du Cercle des « Anciens Normalistes », prient la Chambre, au nom de ce Cercle, lequel est composé exclusivement d'instituteurs officiels, d'apporter au projet de loi sur l'instruction obligatoire une série de modifications qu'ils prétendent dictées par une longue expérience.

Ils proposent d'étendre l'obligation scolaire de six à quatorze ou de sept à quinze ans accomplis, et d'interdire l'entrée des enfants dans les mines, etc., avant l'âge de *quatorze ans accomplis*, à moins qu'ils n'aient obtenu un certificat d'études. Ce certificat serait délivré après un examen public auquel les enfants pourraient se présenter dès l'âge de douze ans. L'examen porterait sur les matières inscrites aux deux premiers degrés du programme officiel pour les branches suivantes : langue maternelle, écriture, calcul, système métrique et géographie.

Le jury serait composé du juge de paix, de l'inspecteur cantonal, d'un conseiller communal, d'un membre du comité scolaire, d'un instituteur officiel et d'un instituteur privé.

Le système préconisé par le Cercle des « Anciens Normalistes » est partiellement celui qu'a adopté la section centrale. Celle-ci ne pense pas toutefois qu'il faille régler par la loi les détails de l'examen conduisant au certificat d'études primaires. Cet examen, d'après elle, doit être réglé par arrêté royal, afin qu'on puisse le modifier et l'améliorer d'après les résultats de l'expérience.

Les pétitionnaires proposent d'ajouter à l'article 3, qui détermine les matières de l'instruction obligatoire, la disposition suivante : « En cas de contravention, le chef d'école sera passible d'une amende de 300 francs, renouvelable de trois en trois mois, en cas de résistance prolongée ».

Une pareille proposition est évidemment inadmissible.

Les « Anciens Normalistes » proposent également une disposition additionnelle à l'article 4, conçue en ces termes :

« En cas de non-déclaration de la part des parents et autres personnes responsables, l'administration communale inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

» Le 23 septembre, elle remet aux directeurs des écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs établissements. Cet état, collationné ultérieurement avec le registre de présence de ces écoles, servira à la constatation des manquants.

» Un double de ces listes est adressé à l'inspecteur cantonal. »

Il est inutile de développer les raisons pour lesquelles la section centrale n'admet pas cette proposition. Les inconvénients auxquels on veut obvier seront mieux écartés par les *certificats de fréquentation*.

La section centrale n'admet pas davantage les propositions des « Anciens

Normalistes » destinées à remplacer l'article 6 du projet du Gouvernement :

« ART. 6. Le comité scolaire, composé mi-partie de délégués de l'enseignement officiel et de délégués de l'enseignement privé, s'assure si les enfants fréquentent régulièrement l'école, soit publique, soit privée.

» A cet effet, toutes les écoles, tant privées que publiques, lui sont accessibles en tout temps. Les chefs de ces écoles et les autres instituteurs sont tenus de lui fournir, ainsi qu'à l'inspecteur cantonal, les renseignements qu'ils pourraient réclamer au sujet de la fréquentation scolaire et du programme d'enseignement.

» Tout refus à cet égard sera passible d'une amende de 25 à 50 francs et d'un emprisonnement d'un à trois jours ou de l'une de ces peines seulement.

» En cas de récidive, ces deux pénalités seront toujours applicables conjointement. »

Ces propositions sont tout simplement inconstitutionnelles.

Les dispositions formulées comme article 6^{bis} rentrent dans la catégorie des détails relatifs au certificat de fréquentation, lesquels, d'après la section centrale, doivent être réglés par arrêté royal.

Voici ces propositions :

« ART. 6^{bis}. Lorsqu'un enfant manque momentanément à l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur les motifs de l'absence. Les directeurs doivent tenir un registre d'appel qui constate pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au comité scolaire et à l'inspecteur cantonal un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

» Les motifs d'absence seront soumis au comité scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnelles seront aussi appréciées par le comité. »

L'article 6^{ter}, tel qu'il est proposé par les « Anciens Normalistes », s'efforce de déterminer la procédure à suivre dans le cas où des enfants élevés à domicile ne recevraient pas une instruction convenable.

Voici comment est formulé cet article 6^{ter} :

« Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, doivent, tous les deux ans, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes qui seront déterminées par arrêté ministériel.

» Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification, et de faire savoir au bourgmestre quelle école ils ont choisie. En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 4. »

La section centrale estime qu'on ne peut pas édicter pour les enfants élevés à domicile des règles distinctes de celles qui sont appliquées aux élèves fréquentant les écoles publiques ou privées.

Ces mesures exceptionnelles ne pourraient se comprendre que si l'on inscrivait dans la loi les dispositions proposées par les « Anciens Normalistes » aux articles 3 et 6. Mais la section centrale, nous l'avons dit, ne se rallie pas à ces dispositions.

Les pétitionnaires proposent la suppression des paragraphes 2 et 3 de l'article 7, ainsi que de la phrase finale de l'article 8.

Cette suppression ne paraît point justifiée.

A l'article 12, on propose de remplacer les mots : « et trois autres membres, choisis dans le personnel de l'enseignement public. Le membre de la députation permanente et celui de la commission médicale » par ceux-ci : *et deux autres médecins*, trois membres choisis dans le personnel de l'enseignement public *et trois membres choisis dans le personnel de l'enseignement privé*. Le membre de la députation permanente *et les trois médecins...* »

La section centrale ne se rend pas compte de la nécessité de ces modifications.

Enfin, à l'article 18, le Cercle des Anciens Normalistes propose la rédaction suivante : « *Dans le courant du même mois, quatre absences d'un jour au plus, sans justification admise par le comité scolaire, seront assimilées, etc.* »

La section centrale ne rejette pas cette proposition d'une manière absolue. Toutefois, elle n'a pas voulu l'introduire au projet, celui-ci étant conçu, d'une manière générale, dans un esprit de très grande modération.

L'expérience démontrera peut-être que, lors de la revision de la loi sur l'instruction obligatoire, revision qui s'imposera tôt ou tard, il faudra édicter des mesures plus sévères.

D. Pétition datée d'Anvers, le 14 janvier 1884 :

Le président et le secrétaire de la fédération des *Vooruitstrevende Strijdersbonden*, d'Anvers, prient la Chambre d'apporter au projet de loi les modifications suivantes :

« 1° Instituer des examens pour s'assurer si les prescriptions de la loi sont observées ;

» 2° Prolonger au besoin la durée de l'obligation scolaire ;

» 3° Remplacer l'action des comités scolaires par celle de fonctionnaires supérieurs chargés de veiller à l'exécution de la loi ;

» 4° Rayer le paragraphe 2 de l'article 7 et l'article 8, et obliger les administrations publiques à venir en aide aux parents nécessiteux ;

» 5° Aggraver les pénalités. »

Les deux premières modifications sont également réclamées par la section centrale.

Les pétitionnaires considèrent les comités scolaires comme absolument incapables de remplir les fonctions dont les investit le projet de loi. Les obliger à veiller à l'exécution de la loi, c'est, d'après eux, la paralyser et en faire une lettre morte.

La section centrale, on a pu le voir, est également d'avis que l'action des comités scolaires, telle que la définit le projet du Gouvernement, ne produira que peu d'effet. C'est pourquoi elle a inscrit dans son projet les certificats de fréquentation scolaire.

Elle ne croit pourtant pas qu'il faille aller aussi loin que le demandent les pétitionnaires. Dans les petites villes et à la campagne, l'action des comités scolaires pourra être efficace, tout en étant moins vexatoire que celle de fonctionnaires salariés.

L'expérience démontrera d'ailleurs s'il faut ou non attacher aux comités scolaires des agents spéciaux.

La section centrale estime, contrairement à l'avis des pétitionnaires, qu'il y a lieu de maintenir sans modifications les articles 7 et 8. Les changements proposés pourraient, dans certaines localités, donner lieu à de graves inconvénients.

Finalement, la section centrale est d'avis que les peines comminées par la loi sont complètement suffisantes pour en assurer l'exécution.

E. Pétition datée de Namur, le 15 mars 1884 :

Le président de l'Association libérale du canton de Namur (nord) prie la Chambre de voter, au cours de la session actuelle, le projet de loi sur l'instruction obligatoire. Ce vœu est basé sur la considération que la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'enseignement primaire ne peut produire des résultats féconds, au point de vue de l'instruction des masses, qu'autant que cet enseignement soit devenu obligatoire.

ANNEXE N° IV.

GRANDE-BRETAGNE.

Acte sur l'instruction primaire. — 1880.

(43 et 44 Vict. chap. 23.)

Acte arrêtant les dispositions supplémentaires relatives à des règlements concernant la fréquentation de l'école, sous le régime des actes de l'enseignement primaire. (26 août 1880.)

59 et 40 Vict. ch. 79.

33 et 34 Vict. ch. 73.

Attendu que les comités de fréquentation scolaire, mentionnés par l'acte sur l'enseignement primaire, 1876, sont autorisés à arrêter des règlements concernant la fréquentation scolaire, en vertu de l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'enseignement primaire, 1870, comme si ces comités de fréquentation scolaire étaient des conseils scolaires ; mais comme, d'autre part, un comité de fréquentation scolaire d'une union ne peut pas arrêter de règlements pour une paroisse, située dans ladite union, si ce n'est à la requête de cette paroisse, et comme il importe d'arrêter des dispositions supplémentaires au sujet de l'élaboration de règlements relatifs à la fréquentation de l'école ;

29 et 40 Vict. ch. 79.

Attendu qu'il importe, en outre, d'amender l'acte sur l'instruction primaire, 1876, pour ce qui concerne les règlements :

Il est décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels et des communes, assemblés dans le présent Parlement, et de leur autorité, ce qui suit :

Titre abrégé et interprétation.

59 et 40 Vict. ch. 79.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre de « Acte sur l'enseignement primaire, 1880, » et sera censé former un ensemble avec l'acte sur l'enseignement primaire, 1876 ; ces deux actes pourront être cités collectivement sous le titre de « Actes sur l'enseignement primaire, 1876 et 1880. »

Obligation d'arrêter des règlements relatifs à la fréquentation de l'école par les enfants.

2. L'autorité locale (dans le sens de l'acte sur l'enseignement primaire, 1876) de chaque district scolaire, dans lequel des règlements relatifs à la fréquentation de l'école,

59 et 40 Vict. ch. 79.

53 et 34 Vict. ch. 75.

instituée par l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'enseignement primaire, 1870, ne se trouvent pas en vigueur à la promulgation du présent acte, sera tenue d'arrêter immédiatement des règlements, en vertu du dit article, pour ce district.

59 et 40 Vict. ch. 79.

53 et 34 Vict. ch. 75.

Si, à une époque quelconque postérieure au trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt, le Département de l'Instruction constatait que dans un district quelconque il n'existe point de règlements, conformément à l'article précité, le Département de l'Instruction pourra soit agir conformément à l'article vingt-sept de l'acte sur l'instruction primaire, 1876 (concernant une autorité locale qui néglige de remplir les obligations que cet acte lui impose), soit arrêter des règlements au sujet de la fréquentation de l'école dans ce district; les règlements ainsi arrêtés auront le même effet, seront exécutés, pourront être abrogés et modifiés, comme s'ils avaient été arrêtés par l'autorité locale de ce district et sanctionnés par le Département de l'Instruction, en vertu de l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'enseignement primaire, 1870. Toutefois, il est disposé que lorsque dans un district scolaire où aucun règlement ne se trouve en vigueur, un règlement est arrêté en vertu du présent article, ce règlement n'empêchera pas l'enfant qui, au moment de l'entrée en vigueur, est employé au travail, de continuer celui-ci conformément à l'acte sur l'enseignement primaire, 1876.

Pouvoir du comité de fréquentation scolaire d'arrêter des règlements.

59 et 40 Vict. ch. 79.

53 et 34 Vict. ch. 75.

3. Le comité de fréquentation scolaire d'une union, comprenant une paroisse, peut conformément à l'article vingt et un de l'acte sur l'enseignement primaire, 1876, sans en avoir été requis par la paroisse (conformément à l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'enseignement primaire, 1870, concernant la fréquentation de l'école), arrêter des règlements.

Exécution des règlements.

59 et 40 Vict. ch. 79.

4. Quiconque engagera, pour être employé au travail, un enfant âgé de dix à treize ans, domicilié dans un district scolaire, avant que cet enfant n'ait obtenu un certificat constatant qu'il a atteint le degré d'instruction fixé par un règlement en vigueur dans le district, exemptant entièrement ou partiellement les enfants du même âge de l'obligation de fréquenter l'école, sera censé employer cet enfant en contravention à l'acte sur l'enseignement primaire, 1876, et sera de ce chef passible d'une pénalité.

Au gré de l'autorité locale ou de la personne par laquelle elles sont provoquées, des poursuites peuvent être intentées du chef d'une infraction à un règlement, bien que l'acte, la négligence ou le défaut allégué, comme formant cette contravention, constitue la négligence habituelle de faire jouir un enfant d'une instruction primaire efficace dans le sens de l'article onze de l'acte sur l'enseignement primaire, 1876. Toutefois, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêchera une personne, employant un enfant au travail, de continuer à l'employer lorsque ladite personne s'en sert au moment de la promulgation du présent acte et que cet enfant fréquente l'école, conformément aux dispositions de l'acte sur les fabriques et les ateliers, 1878.

59 et 40 Viet. ch. 79.

41 et 42 Viet. ch. 16.

Amendement à 59 et 40 Viet. ch. 79, art. 40, concernant l'instruction comme condition du secours accordé aux parents.

5. Malgré toute disposition contraire que renfermerait l'article quarante de l'acte sur l'instruction primaire 1876, il ne pourra être exigé d'un enfant, comme une condition au maintien, soit à lui, soit à ses parents, du secours du *workhouse* dont ils jouiraient, de fréquenter l'école pendant plus longtemps ou autrement qu'il n'est tenu de la fréquenter, en vertu d'un règlement en vigueur, dans le district scolaire où il réside, et cela conformément à l'article soixante-quatorze de l'acte sur l'instruction primaire, 1870, amendé par l'acte sur l'instruction primaire, 1876, et conformément au présent acte. Toutefois, le présent article ne sera pas applicable au district scolaire où un règlement de ce genre ne se trouve pas en vigueur.

55 et 54 Viet. ch. 73.

39 et 49 Viet. ch. 79.

Abrogation 59 et 40 Viet. ch. 79.

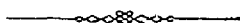
6. L'acte sur l'instruction primaire, 1876, sera rapporté, dans la mesure, et à partir des dates mentionnées dans la troisième colonne de l'annexe au présent acte, sans préjudice d'une chose quelconque, faite ou tolérée, ou d'un ordre arrêté antérieurement, d'un droit obtenu, d'un titre acquis ou d'une obligation contractée en vertu d'une disposition quelconque, abrogée par le présent acte. Et tout ordre, droit, titre et obligation de ce genre sortiront leurs effets, et toute procédure pendante en ce moment, pour en obtenir l'exécution, suivra son cours, comme si la disposition dont il s'agit n'avait pas été abrogée.

ANNEXES.

Dispositions abrogées.

SESSION ET CHAPITRE.	TITRE ABRÉGÉ.	MESURE DANS LAQUELLE LES DISPOSITIONS SONT ABROGÉES.
39 et 40 Vict. ch. 79.	L'acte sur l'instruction primaire, 1876.	A l'article vingt et un, les mots : « pourra, s'il le juge convenable, » et les mots : « mais seulement à la requête de la paroisse », à partir de la promulgation du présent acte. L'article vingt-deux, à partir de la promulgation du présent acte. Les articles cinquante et un et cinquante-deux, à partir de la promulgation du présent acte. Dans la première annexe, à partir du premier janvier mil huit cent quatre-vingt-un (au paragraphe 3) : à partir de « pendant les quatre premières années jusqu'à un certificat d'un degré plus élevé », inclusivement, et (au paragraphe 6) à partir de : « Toutefois pendant chacune des quatre premières années » jusqu'à la fin de la table inclusivement.

A la suite de la ratification de la loi qui précède, le Conseil intime a publié, sous la date du 7 septembre de l'année dernière, une circulaire constatant que la nouvelle législation accorde aux autorités de chaque district la faculté de favoriser la fréquentation régulière des écoles, au moyen de l'obligation scolaire, et que les autorités locales sont tenues de faire obéir celle-ci. La circulaire exprime l'espoir que la loi de 1880 accroîtra considérablement le nombre des élèves des écoles publiques qui couvrent actuellement le territoire et qui ont été créées au prix de sacrifices notables. A la vérité, dit le Conseil intime, le nombre des élèves a subi une augmentation de plus de deux millions depuis 1870; les registres contiennent actuellement près de quatre millions d'écoliers, et ceux-ci remplissent presque tous les bâtiments scolaires que l'on a édifiés pour eux. Mais la moyenne des enfants fréquentant l'école n'en reste pas moins à 1,250,000 en deçà de ce qu'elle pourrait être. On peut s'attendre, dit la circulaire en terminant, à ce que les conseils scolaires qui n'ont pas introduit jusqu'ici, de leur propre initiative, l'enseignement obligatoire, se montreront maintenant disposés à l'appliquer, afin que le Département de l'Instruction ne soit pas obligé d'user de la faculté de remplacer par des hommes et des autorités actifs ceux qui, sous ce rapport, auraient failli à leur devoir.



ANNEXE N° V.

FRANCE.

Loi relative à l'enseignement primaire obligatoire (28 mars 1882).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

L'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie politique ;

Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels ; travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille.

L'article 23 de la loi du 13 mars 1850 est abrogé.

ART. 2. Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires.

L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

ART. 3. Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 13 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les écoles maternelles (salles d'asile), ainsi que le paragraphe 2 de l'article 51 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

ART. 4. L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

ART. 5. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Elle se compose du maire, président; d'un des délégués du canton et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; de membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

A Paris et à Lyon, il y a une commission pour chaque arrondissement municipal. Elle est présidée : à Paris, par le maire; à Lyon, par un des adjoints; elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, de membres désignés par le conseil municipal, au nombre de trois à sept par chaque arrondissement.

Le mandat des membres de la commission scolaire désignés par le conseil municipal durera jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

ART. 6. Il est institué un certificat d'études primaires; il est décerné après un examen public, auquel pourront se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Ceux qui, à partir de cet âge, auront obtenu le certificat d'études primaires, seront dispensés du temps de scolarité obligatoire qui leur restait à passer.

ART. 7. Le père, le tuteur, la personne qui a la garde de l'enfant, le patron chez qui l'enfant est placé, devra, quinze jours au moins avant l'époque de la rentrée des classes, faire savoir au maire de la commune s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée; dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie.

Les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou à l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements.

En cas de contestation, et sur la demande soit du maire, soit des parents, le conseil départemental statue en dernier ressort.

ART. 8. Chaque année le maire dresse, d'accord avec la commission municipale scolaire, la liste de tous les enfants âgés de six à treize ans et avise les personnes qui ont charge de ces enfants de l'époque de la rentrée des classes.

En cas de non-déclaration, quinze jours avant l'époque de la rentrée, de la part des parents et autres personnes responsables, il inscrit d'office l'enfant à l'une des écoles publiques et en avertit la personne responsable.

Huit jours avant la rentrée des classes, il remet aux directeurs d'écoles publiques et privées la liste des enfants qui doivent suivre leurs écoles. Un double de ces listes est adressé par lui à l'inspecteur primaire.

ART. 9. Lorsqu'un enfant quitte l'école, les parents ou les personnes responsables doivent en donner immédiatement avis au maire et indiquer de quelle façon l'enfant recevra l'instruction à l'avenir.

ART. 10. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, les parents ou les personnes responsables doivent faire connaître au directeur ou à la directrice les motifs de son absence.

Les directeurs et les directrices doivent tenir un registre d'appel qui constate, pour chaque classe, l'absence des élèves inscrits. A la fin de chaque mois, ils adresseront au maire et à l'inspecteur primaire un extrait de ce registre, avec l'indication du nombre des absences et des motifs invoqués.

Les motifs d'absence seront soumis à la commission scolaire. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchements résultant de la difficulté accidentelle des communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront également appréciées par la commission.

ART. 11. Tout directeur d'école privée qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de l'article précédent sera, sur le rapport de la commission scolaire et de l'inspecteur primaire, déféré au conseil départemental.

Le conseil départemental pourra prononcer les peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° la censure ; 3° la suspension pour un mois au plus, et, en cas de récidive dans l'année scolaire, pour trois mois au plus.

ART. 12. Lorsqu'un enfant se sera absenté de l'école quatre fois dans le mois, pendant au moins une demi-journée, sans justification admise par la commission municipale scolaire, le père, le tuteur ou la personne responsable sera invité, trois jours au moins à l'avance, à comparaître dans la salle des actes de la mairie devant ladite commission, qui lui rappellera le texte de la loi et lui expliquera son devoir.

En cas de non-comparution, sans justification admise, la commission appliquera la peine énoncée dans l'article suivant.

ART. 13. En cas de récidive dans les douze mois qui suivront la première infraction, la commission municipale scolaire ordonnera l'inscription pendant quinze jours ou un mois, à la porte de la mairie, des nom, prénoms et qualités de la personne responsable, avec indication du fait relevé contre elle.

La même peine sera appliquée aux personnes qui n'auront pas obtempéré aux prescriptions de l'article 9.

ART. 14. En cas d'une nouvelle récidive, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479, 480 et suivants du Code pénal (1).

(1) L'article 479 prononce la peine d'une amende de onze à quinze francs inclusivement. L'article 480 permet, selon les circonstances, de prononcer la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. L'article 482 déclare que la peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, dans les cas mentionnés par l'article 479.

L'article 463 du même Code est applicable.

ART. 15. La commission scolaire pourra accorder aux enfants demeurant chez leurs parents ou leur tuteur, lorsque ceux-ci en feront la demande motivée, des dispenses de fréquentation scolaire ne pouvant dépasser trois mois par année en dehors des vacances. Ces dispenses devront, si elles excèdent quinze jours être soumises à l'approbation de l'inspecteur primaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux enfants qui suivront leurs parents ou tuteurs, lorsque ces derniers s'absenteront temporairement de la commune. Dans ce cas, un avis donné verbalement ou par écrit au maire ou à l'instituteur suffira.

La commission peut aussi, avec l'approbation du conseil départemental, dispenser les enfants employés dans l'industrie et arrivés à l'âge de l'apprentissage, d'une des deux classes de la journée; la même faculté sera accordée à tous les enfants employés, hors de leur famille, dans l'agriculture.

ART. 16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent, chaque année, à partir de la fin de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières de l'enseignement correspondant à leur âge dans les écoles publiques, dans des formes et suivant des programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus au conseil supérieur.

Le jury d'examen sera composé de : l'inspecteur primaire ou son délégué, président; un délégué cantonal; une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée devra être une femme.

Si l'examen de l'enfant est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par le jury, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au maire quelle école ils ont choisie.

En cas de non-déclaration, l'inscription aura lieu d'office, comme il est dit à l'article 8.

ART. 17. La caisse des écoles, instituée par l'article 15 de la loi du 10 avril 1867, sera établie dans toutes les communes. Dans les communes subventionnées dont le centime n'excède pas 30 francs, la caisse aura droit, sur le crédit ouvert pour cet objet au Ministère de l'Instruction publique, à une subvention au moins égale au montant des subventions communales.

La répartition des secours se fera par les soins de la commission scolaire.

ART. 18. Des arrêtés ministériels, rendus sur la demande des inspecteurs d'académie et des conseils départementaux, détermineront chaque année les communes où, par suite d'insuffisance des locaux scolaires, les prescriptions des articles 4 et suivants sur l'obligation ne pourraient être appliquées.

Un rapport annuel, adressé aux Chambres par le Ministre de l'Instruction publique, donnera la liste des communes auxquelles le présent article aura été appliqué.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 mars 1882.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

JULES FERRY.



ANNEXE N° VI.

PROJETS DE LOI.

SUR L'INSTRUCTION OBLIGATOIRE.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les parents sont obligés de procurer l'instruction primaire à leurs enfants depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de douze ans accomplis.

A défaut de père et de mère, la même obligation incombe aux tuteurs.

L'obligation scolaire pourra commencer et finir un an plus tard (de sept à treize ans), si des circonstances locales justifient ce délai. Les administrations locales statueront à cet égard, sous réserve de l'approbation de leur décision par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 2.

Avant l'âge de douze ans accomplis, aucun enfant ne peut être employé à un travail régulier dans les mines, usines, fabriques ou ateliers.

Des dispenses individuelles ou collectives pourront être accordées par l'admini-

Projet de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Les parents sont obligés de procurer l'instruction primaire à leurs enfants depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de *treize* ans accomplis.

A défaut de père et de mère, la même obligation incombe aux tuteurs.

Toutefois, cette obligation cessera pour les enfants qui, à l'âge de douze ans, auront satisfait à un examen organisé par arrêté royal et portant sur les matières principales visées par l'article 3 de la présente loi.

Le Gouvernement veillera à l'organisation d'un nombre suffisant d'écoles officielles destinées à donner une instruction primaire complète aux enfants sourds-muets et aveugles.

ART. 2.

Les enfants ne peuvent être employés à un travail régulier dans les manufactures, fabriques, usines, mines et ateliers, avant l'âge de treize ans accomplis.

Cette interdiction est limitée à l'âge de douze ans accomplis pour les enfants qui ont satisfait à l'examen institué en vertu de l'article précédent.

(Voir art. 7.)

Projet du Gouvernement.

nistration communale, et de l'avis conforme de l'inspecteur cantonal, aux enfants dont le concours pendant les mois de juillet à octobre paraîtrait nécessaire à leurs parents pour les travaux des champs. En cas de dissentiment sur l'application de cette mesure, le Ministre de l'Instruction publique statuera.

Les congés ainsi accordés ne pourront excéder deux mois, le temps des vacances non compris.

ART. 3.

L'enseignement obligatoire comprend toutes les matières spécifiées à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1879 sur l'instruction primaire.

ART. 4.

Chaque année, du 1^{er} au 15 août, l'administration communale arrêtera la liste nominative des enfants en âge d'école, en indiquant s'ils reçoivent l'instruction à domicile ou dans un établissement public ou privé, et la transmettra, avant le 15 septembre, au comité scolaire compétent.

ART. 5.

Si une administration communale tarde ou s'abstient d'envoyer cette liste, le président du comité scolaire, après un premier rappel demeuré infructueux, signale l'omission à l'inspecteur cantonal, qui, si son intervention reste également sans résultat, rend compte des faits, par la voie hiérarchique, au Ministre de l'Instruction publique.

Projet de la section centrale.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Chaque année, du 1^{er} au 15 août, l'administration communale arrêtera la liste nominative des enfants en âge d'école, en indiquant s'ils reçoivent l'instruction *dans un établissement public ou privé ou à domicile, et transmettra cette liste*, avant le 15 septembre, au comité scolaire compétent.

ART. 5.

Si une administration communale *tarde* à envoyer cette liste, le président du comité scolaire, après un premier rappel demeuré infructueux, signale l'omission *au gouverneur ou au commissaire d'arrondissement, selon que la commune est placée sous la surveillance immédiate de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires. Ceux-ci prennent immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.*

Si le président du comité scolaire néglige de se conformer aux prescriptions du paragraphe précédent, l'inspecteur cantonal agit en son lieu et place, et porte ce fait à la connaissance du Ministre de l'Instruction publique.

Projet du Gouvernement.

ART. 6.

Le comité scolaire s'assure si les enfants fréquentent régulièrement l'école soit publique, soit privée.

En cas de motifs légitimes de suspicion, il s'enquiert si les enfants élevés à domicile reçoivent réellement l'instruction de parents capables de ce soin ou de maîtres qualifiés à cette fin.

Projet de la section centrale.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

L'inspecteur cantonal s'assure que les comités scolaires se conforment aux prescriptions des deux paragraphes précédents.

En cas de négligence grave de leur part, il signale le fait au Ministre de l'Instruction publique.

ART. 6^{bis}.

Les parents ou tuteurs des enfants sont tenus d'adresser tous les six mois au président du comité scolaire compétent, un certificat de fréquentation régulière, délivré par le chef de l'école où les enfants confiés à leurs soins reçoivent l'instruction.

La forme de ce certificat est déterminée par arrêté royal.

Si les enfants reçoivent l'instruction à domicile, ce certificat est délivré par la personne chargée de les instruire.

Les chefs des écoles où le travail industriel est combiné avec l'enseignement proprement dit, ne sont admis à délivrer des certificats de fréquentation qu'à condition que les établissements qu'ils dirigent soient portés sur une des listes qui seront chaque année dressées à cette fin par les députations permanentes, conformément aux dispositions des articles 7 à 15 de la loi du 24 août 1883.

Ces dispositions seront également applicables aux écoles primaires et moyennes pour filles.

Projet du Gouvernement.

ART. 7.

Sont considérées comme excuses légitimes de la non-fréquentation d'une école :

1° La maladie ou des infirmités physiques entraînant l'incapacité matérielle de fréquenter l'école ;

2° Le dénûment absolu aussi longtemps, qu'il n'y aura pas été porté remède ;

3° L'absence de tout établissement d'instruction au lieu de résidence ou dans son voisinage à une distance telle qu'elle ne constitue pas un obstacle invincible à la fréquentation des écoles par les enfants, en tenant compte des exigences de leur âge et des circonstances locales.

ART. 8.

Si la non-fréquentation a pour cause l'extrême indigence, le comité portera le fait à la connaissance du bureau de bienfaisance, en l'invitant à remédier à cette situation, et il excitera le zèle de la charité publique et privée pour que le dénûment ne soit pas un obstacle à ce que les enfants puissent serendre à l'école.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

Sont considérées comme excuses légitimes de la non-fréquentation d'une école :

1° La maladie ou des infirmités physiques entraînant l'incapacité matérielle de fréquenter l'école ;

2° *La maladie ou le décès d'un membre de la famille ;*

3° Le dénûment absolu aussi longtemps qu'il n'y aura pas été porté remède.

4° *Le fait qu'il n'y a pas d'école au lieu de la résidence des enfants et que les écoles des localités les plus voisines sont trop éloignées pour que les enfants puissent les fréquenter.*

Des dispenses individuelles ou collectives de fréquenter l'école pourront être accordées par l'administration communale, de l'avis conforme de l'inspecteur cantonal, *aux enfants employés aux travaux des champs pendant les mois de juillet à octobre.*

Ces dispenses ne pourront pas dépasser deux mois par année en dehors des vacances.

En cas de dissentiment entre l'administration communale et l'inspecteur cantonal, le Ministre de l'Instruction publique statuera.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 9.

Chaque fois qu'il sera établi que des enfants non empêchés par l'un des motifs déterminés à l'article 7, ne reçoivent pas d'instruction à domicile ou ne fréquentent pas l'école ou s'y rendent irrégulièrement, le comité scolaire emploiera tous les moyens de persuasion propres à déterminer les parents ou tuteurs à remplir leurs obligations.

ART. 10.

En cas de résistance, les parents ou tuteurs seront invités par le comité scolaire à comparaître devant le juge de paix.

Si après avoir entendu le comparant, le juge trouve que les excuses alléguées ne sont pas de celles que la loi prévoit et admet, il avertira, en séance publique, les parents ou tuteurs qu'ils s'exposent à des mesures de rigueur dans le cas où ils ne délégeraient pas à ses avertissements.

ART. 11.

Les parents ou tuteurs, s'ils croient néanmoins avoir des motifs légitimes d'abstention, auront le droit de se pourvoir contre les effets de cet avertissement.

Ils adresseront en ce cas, dans les huit jours qui suivront la comparution devant le juge de paix, une requête motivée, sur papier libre, à la commission provinciale instituée à cette fin.

Projet de la section centrale.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

En cas de résistance, les parents ou tuteurs seront invités par le comité scolaire à comparaître devant le juge de paix. *Ce magistrat pourra d'office leur adresser cette invitation.*

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 10^{bis}.

En cas de retard dans l'envoi des certificats spécifiés à l'article 6^{bis}, les comités scolaires inviteront les parents ou tuteurs à se mettre en règle.

En cas de refus, il sera procédé à leur égard comme il est dit à l'article précédent.

ART. 11.

(Comme ci-contre, sauf la suppression du mot *néanmoins*.)

Projet du Gouvernement.

Si le juge de paix, après avoir entendu le comparant, refuse de lui donner l'avertissement prévu par l'article 10, le même pourvoi sera ouvert au comité scolaire.

ART. 12.

La commission de revision sera composée comme suit : le gouverneur de la province, un membre de la députation permanente, le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province, le président ou un membre de la commission médicale provinciale et trois autres membres choisis dans le personnel de l'enseignement public.

Le membre de la députation permanente et celui de la commission médicale seront désignés tous les ans par le Ministre de l'Intérieur, et ceux du personnel enseignant le seront pour le même terme par le Ministre de l'Instruction publique.

ART. 13.

La commission provinciale statuera dans la quinzaine sur les recours qui lui seront adressés; elle notifie sans retard et sans frais sa décision aux parents et tuteurs, ainsi qu'au comité scolaire.

ART. 14.

Si la commission provinciale rejette le pourvoi des parents et tuteurs, ou si aucun pourvoi n'est intervenu dans les huit jours contre l'avertissement du juge de paix, prononcé en vertu de l'article 10, ou contre le refus d'infliger cet avertissement, les parents ou tuteurs auront huit jours pour remplir leurs obligations en matière scolaire.

Ce délai prendra cours à partir de la notification de la décision de la commission provinciale ou de l'expiration du délai d'appel.

Projet de la section centrale.

ART. 12.

La commission de revision sera composée comme suit : le gouverneur de la province, un membre de la députation permanente, le président du tribunal de première instance du chef-lieu de la province, *un médecin* et trois autres membres choisis dans le personnel de l'enseignement public.

Les membres de la commission seront désignés chaque année par le Gouvernement.

ART. 13.

(Comme ci-contre.)

ART. 14.

(Comme ci-contre, sauf la suppression des mots *ou contre le refus d'infliger cet avertissement*).

Projet du Gouvernement.

ART. 15.

Si, au terme de ce second délai, l'obligation scolaire n'est pas remplie, le juge de paix, agissant d'office ou sur requête du comité scolaire, fera assigner les parties en faute à comparaître devant lui et prononcera contre elles, sans plus ample information, les peines comminées par l'article 16.

L'assignation aura lieu par lettre recommandée à la poste et signée du greffier de la justice de paix.

La procédure sera gratuite. Les peines seront prononcées contre le père, à défaut du père contre la mère, à défaut du père et de la mère contre le tuteur.

ART. 16.

Le refus de comparaître, dans le cas prévu par l'article 10, sera puni d'une amende de 1 à 5 francs. En cas de récidive, l'infraction sera punie d'une amende de 5 à 10 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours, ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 17.

Les chefs d'industrie, fabricants, artisans ou ouvriers qui contreviendront à la disposition de l'article 2, seront punis d'une amende de 25 à 50 francs par enfant de six à douze ans employé à un travail prohibé. En cas de récidive, cette amende sera doublée et renouvelable après trois mois.

Projet de la section centrale.

ART. 15.

(Comme ci-contre.)

ART. 16.

(Comme ci-contre.)

ART. 16^{bis}.

Les personnes qui auront délivré sciemment de faux certificats de fréquentation, seront passibles d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 25 à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

ART. 17.

Les manufacturiers, les directeurs ou gérants d'établissements industriels ou d'exploitations de mines, les patrons et chefs d'ateliers qui auront contrevenu à la disposition de l'article 2 de la présente loi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 25 à 50 francs.

Projet du Gouvernement.

Les poursuites auront lieu par les soins du ministère public, agissant d'office, ou sur la plainte du comité scolaire.

ART. 18.

Des absences répétées s'élevant jusqu'à dix jours par mois seront assimilées à la non-fréquentation de l'école et pourront donner lieu aux mêmes poursuites et pénalités que cette dernière.

Projet de la section centrale.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu d'enfants employés contrairement à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder 500 francs.

S'il y a récidive dans l'année, l'amende sera de 50 à 200 francs, sans que la totalité des amendes réunies puisse excéder 1,000 francs.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

ART. 18.

Des absences *non justifiées* s'élevant jusqu'à dix jours par mois seront assimilées à la non-fréquentation de l'école et pourront donner lieu aux mêmes poursuites et pénalités que cette dernière.